

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 frs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.		2.800 frs	4.200 frs	Chaque annonce répétée	Même prix
	France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	Compte postal : 45-20 - DAKAR	
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...		
	Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...		
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1971
- 30 novembre... Loi n° 71-63 portant création de la Société des Terres-Neuves (S.T.N.) 1352
- 30 novembre... Loi n° 71-64 abrogeant et remplaçant les 3° et 4° alinéas de l'article 4 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature 1353
- 30 novembre... Loi n° 71-65 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement à la convention relative à l'Aviation civile internationale (article 50 a), signé à New-York le 12 mars 1971. 1353
- 30 novembre... Loi n° 71-66 autorisant le Président de la République à ratifier la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 16 septembre 1968 1353
- 30 novembre... Loi n° 71-67 autorisant le Président de la République à approuver le protocole relatif aux échanges commerciaux entre la République Arabe-Unie et la République du Sénégal, signé à Dakar le 21 juin 1969 1353
- 30 novembre... Loi n° 71-68 autorisant le Président de la République à approuver la convention d'assistance administrative entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 9 janvier 1971 1353

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

- 1971
- 25 novembre... Arrêté n° 14460 P.M. prononçant l'admission de candidats sur titres à l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1971-1972 1354

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1971
- 25 novembre... Arrêté ministériel n° 14458 P.M.-M.F.A.-S.G.-3 chargeant le capitaine Gaston Arcens de l'Armée nationale de la coordination des bureaux et services du Ministère des Forces armées 1354

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1354

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1354

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971

- 12 juillet..... Décret n° 71-773 accordant la nationalité sénégalaise à M. Fassago Keita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1354
- 23 août Décret n° 71-916 accordant la nationalité sénégalaise à M. Paulo Augusto Faria, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1354
- 23 août Décret n° 71-917 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Soumbounou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1355
- 28 août Décret n° 71-985 accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Yéro, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1355
- 17 septembre .. Décret n° 71-990 accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdoulaye Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1355
- 25 septembre .. Décret n° 71-1059 accordant la nationalité sénégalaise à M. Gaye Mariko, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1355
- 2 novembre... Décret n° 71-1190 accordant la nationalité sénégalaise à M. Fodé Kanté, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1356

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971

- 2 novembre... Décret n° 71-1174 portant rectification du budget de la commune de M'Bacqué pour l'année financière 1971-1972 1356
- 2 novembre... Décret n° 71-1180 relatif aux uniformes du personnel du corps national des sapeurs-pompiers 1356
- 2 novembre... Décret n° 71-1196 portant rectification et approbation du budget de la commune de Khombole pour l'année financière 1971-1972. 1359
- 12 novembre... Décret n° 71-1209 portant modification et approbation du budget de la commune de Meckhé, gestion 1971-1972 1361
- 18 novembre... Arrêté ministériel n° 14271 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Louis Ravel 1361
- 18 novembre... Arrêté ministériel n° 14284 M.INT.-D.A.G.T. portant modification de l'arrêté n° 6111 M.INT.-A.P.A. du 29 mai 1971 relatif à l'organisation d'une tombola 1361

1971		
23 novembre...	Arrêté ministériel n° 14338 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'une association étrangère	1362
23 novembre...	Arrêté ministériel n° 14339 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un bar-dancing	1362
23 novembre...	Arrêté ministériel n° 14352 M.INT.-D.T.C.L. rectifiant l'arrêté n° 13445 M.INT.-D.T.C.L. du 27 octobre 1971 valant mandat du gouverneur de la Région du Sine-Saloum, administrateur de la commune de Kaolack pour le règlement de la somme de 1.429.300 francs due par la commune à la société Peyrissac-Sénégal	1362
24 novembre...	Arrêté ministériel n° 14402 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1362
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1362

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971		
23 novembre...	Arrêté ministériel n° 14354 M.F.A.E.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation d'un complexe d'abattage à Saint-Louis	1362
23 novembre...	Décision ministérielle n° 14363 M.F.A.E.-CAB.-12 portant additif à la décision n° 13748 M.F.A.E.-CAB.-12 du 11 novembre 1971 portant agrément d'importation de riz	1362
16 novembre...	Décision ministérielle n° 14168 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant règlement des échéances dues au 31 décembre 1971 au titre des conventions passées avec la caisse centrale de coopération économique et le fonds d'aide et de coopération	1362

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971		
9 novembre...	Décret n° 71-1204 fixant la durée des études et le programmes des enseignements de la section d'archivistes de l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes	1363
25 octobre...	Décision ministérielle n° 13357 M.E.N.-D.C.A.-N.E.A.P.S. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal	1366
18 novembre...	Erratum n° 14262 M.E.N.-D.C.A.-EX.-1, à la décision n° 11614 M.E.N.-EX. du 11 septembre 1969 portant admission au C.E.A.P., session de 1968	1368
18 novembre...	Décision n° 14263 M.E.N.-D.C.A.-EX.-2 constatant la démission de six élèves-maîtres d'école normale et portant admission de leurs remplaçants	1368
18 novembre...	Décision n° 14265 M.E.N.-D.C.A.-EX.-1 fixant la liste des candidats déclarés définitivement admis à l'examen probatoire en vue du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, session de 1971	1368
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1368

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971		
16 novembre...	Arrêté ministériel n° 14115 M.D.I.-O.S.A. approuvant et rendant exécutoire le budget de l'Office sénégalais de l'Artisanat	1368
24 novembre...	Arrêté ministériel n° 14424 M.D.I.-D.M.G.-S.Q.V. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1369
23 novembre...	Décision ministérielle n° 14335 M.D.I.-CAB.-3 H.F.D. portant mainlevée de réquisition de certains agents de la Compagnie générale des Eaux du Sénégal	1369

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1971		
16 novembre...	Arrêté interministériel n° 14170 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant organisation du concours d'admission à l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment, fixation du nombre des places et désignation du jury	1369

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1971		
17 novembre...	Décision ministérielle n° 14215 M.C. fixant la date des épreuves et la composition des jurys de concours pour l'admission dans les sections : 1 ^{re} classe préparatoire aux arts plastiques; 2 ^e commis d'architecte; 3 ^e art dramatique de l'Ecole des Arts	1370

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1370
---	--	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1971		
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 14110 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 ^e B. portant rectificatif à l'arrêté n° 12155 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. du 24 septembre 1971 portant admission au concours de recrutement d'adjoints techniques de l'Aéronautique civile et admission à l'E.A.M.A.C. de Niamey	1370
17 novembre...	Décision ministérielle n° 14175 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les employeurs de la bonneterie à leur personnel	1371
17 novembre...	Décision ministérielle n° 14176 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction des « Ateliers du Néon » à son personnel	1371
18 novembre...	Décision ministérielle n° 14276 M.F.P.T.-D.E.T.P.-EX.-G.S. portant additif à la décision n° 13305 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-G.S. portant organisation des examens du Brevet professionnel de commerce, session 1971, et désignation du jury	1371
Nécrologie		1371
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1371

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		1379
----------------	--	------

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 71-63 du 30 novembre 1971 portant création de la Société des Terres-Neuves (S.T.N.)	
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,	
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :	
Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société des Terres-Neuves (S.T.N.), jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.	
La société a pour objet :	
— D'élaborer des politiques de décongestion des zones denses à partir de migrations organisées et contrôlées;	
— De peupler et de mettre en valeur de nouveaux terri-	

— De coordonner, d'exécuter ou de faire exécuter des programmes, actions ou projets dans le cadre de ces politiques;

— D'assister les coopératives et les paysans;

— De transformer et de vendre éventuellement les produits récoltés.

Art. 2. — La dotation initiale est fixée par une loi de finances.

Art. 3. — Un décret fixera les règles d'organisation et de fonctionnement de la « Société des Terres-Neuves ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-64 du 30 novembre 1971
abrogeant et remplaçant les 3° et 4° alinéas de l'article 4 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 4 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis de la commission prévue à l'article 76 du présent statut ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-65 du 30 novembre 1971
autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement à la convention relative à l'Aviation civile internationale (article 50 a), signé à New-York le 12 mars 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole portant amendement à la Convention relative à l'Aviation civile internationale (article 50 a), signé à New-York le 12 mars 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-66 du 30 novembre 1971

autorisant le Président de la République à ratifier la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger, le 16 septembre 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 16 septembre 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-67 du 30 novembre 1971

autorisant le Président de la République à approuver le protocole relatif aux échanges commerciaux entre la République Arabe-Unie et la République du Sénégal, signé à Dakar le 21 juin 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver le protocole relatif aux échanges commerciaux entre la République Arabe-Unie et la République du Sénégal, signé à Dakar le 21 juin 1969 et entré en vigueur à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-68 du 30 novembre 1971

autorisant le Président de la République à approuver la convention d'assistance administrative entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 9 janvier 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention d'assistance administrative entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 9 janvier 1971 et entrée en vigueur à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 14460 P.M. en date du 25 novembre 1971 prononçant l'admission de candidats sur titres à l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1971-1972.

Article premier. — Sont admis sur titres en qualité d'élèves de l'Ecole nationale d'administration :

MM. Abdoulaye Bâ, licencié en sciences économiques;
Hyacinthe Diatta, licencié en droit;
Bruno Robert Louis Diatta, diplômé de l'institut d'études politiques de Toulouse;
Boubou Diop, diplômé de l'institut d'études politiques de Toulouse;
Samba M'Bodj, diplômé de l'institut d'études politiques de Toulouse;
Ibrahima Sy, diplômé de l'institut d'études politiques de Toulouse;
Malick Ousmane Sow, licencié en droit;
Ousseynou Touré, licencié ès-sciences économiques.

Art. 2. — Les élèves énumérés à l'article premier ci-dessus bénéficieront, à compter du 1^{er} novembre 1971, de l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 62-463 du 26 novembre 1962.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14458 M.F.A.-S.G.-3 en date du 25 novembre 1971 chargeant le capitaine Gaston Arcens, de l'Armée nationale, de la coordination des bureaux et services du Ministère des Forces armées.

Article premier. — Le capitaine Gaston Arcens, de l'Armée nationale, précédemment en service à l'Etat-Major général, est chargé de la coordination et de la liaison au Ministère des Forces armées, à compter du 25 novembre 1971, en remplacement du capitaine Jean Gomis, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Cet officier relève, dans l'exercice de ses fonctions, du Général de Division Jean Alfred Diallo, chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées.

Art. 3. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14174 M.F.A.-M.F.A.E. en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} novembre 1971, à la position hors-cadre, à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques, du gendarme Assane M'Bengue, Mle de solde 1027-S.

Art. 2. — A la date ci-dessus, le gendarme Assane M'Bengue sera pris en charge par le budget des Forces armées (Gendarmerie nationale).

Art. 3. — Est placé, à compter du 1^{er} novembre 1971, dans la position hors-cadre, à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques, pour servir au centre comptable André-Peytavin, section solde gendarmerie, le gendarme Cheikh Touré, Mle de solde 1228-S.

Art. 4. — A compter du 1^{er} novembre 1971, le gendarme Cheikh Touré sera pris en compte au titre de la solde et des indemnités par le Ministère des Finances et des Affaires économiques, selon le régime applicable aux sous-officiers de gendarmerie.

Art. 5. — Le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, et le chef du centre comptable André-Peytavin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision interministérielle n° 11741 M.A.E.-S.E. en date du 15 septembre 1971 :

Article premier. — M. Abdourahmane Seck, secrétaire d'ambassade au Haut-Commissariat du Sénégal à Bathurst, est rappelé à la portion centrale.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1971-1972, chapitre 312, article 1010, pour le transport, groupe 3.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-773 du 12 juillet 1971 accordant la nationalité sénégalaise à M. Fassago Keita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4007. — M. Fassago Kéita, né vers 1928 à Ilimano, cercle de Bafoulabé (République du Mali), demeurant à Louga.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-916 du 23 août 1971 accordant la nationalité sénégalaise à M. Paulo Augusto Faria, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5682. — M. Paulo Auguste Faria, né le 9 février 1935 à Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Cité des Eaux, n° 492, avenue Bourguiba, angle Front de Terre.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 août 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-917 du 23 août 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Soumbounou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4339. — M. Ibrahima Soumbounou, né en 1929 à Kaye-N'Di (République du Mali), demeurant à Rufisque, quartier N'Dangou-Sud, chez lui-même.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 août 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-985 du 28 août 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Yéro, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3898. — M. Samba Yéro, né en 1924 à Voloum-Néré (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 1740.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 août 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-990 du 17 septembre 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdoulaye Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4744. — M. Abdoulaye Traoré, né vers 1898 à Sokolo, cercle de Macina (République du Mali), demeurant à Thiès, quartier Randoulène Sud, chez lui-même.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1059 du 25 septembre 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Gaye Mariko, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4000. — M. Gaye Mariko, né en 1923 à Wompou, cercle de Sélibaby (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, quartier Maka-Colobane, parcelle n° 154.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1190 du 2 novembre 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Fodé Kanté, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5401. — M. Fodé Kanté, né en 1900 à Massona, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Diourbel, quartier Cheikh-Anta-M'Backé.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-1174 du 2 novembre 1971

portant rectification du budget de la commune de M'Backé pour l'année financière 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de M'Backé en date du 12 mai 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de M'Backé pour l'année financière 1971-1972 est rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

Chapitre 3	Au lieu de :	Lire :
Taxes municipales fiscales		
Total du chapitre 3	3.515.476	3.522.476
(Le reste sans changement.)		
Total de la section ordinaire	35.689.610	35.698.610
Total général des recettes	36.639.484	36.648.484

B. — DEPENSES ORDINAIRES.

Chapitre 702

Voirie

Sous-chapitre 702-1

Art. 1414/L. — Eaux, extension de réseaux	400.000	450.502
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 702-1 ..	400.000	450.502
Total de la section extraordinaire	899.372	949.874
Total général des dépenses	36.639.484	36.648.484

Le budget de la commune de M'Backé est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente six millions six cent quarante huit mille quatre cent quatre vingt quatre francs dont 35.698.610 inscrits en section ordinaire et 949.874 en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-1180 du 2 novembre 1971 relatif aux uniformes du personnel du corps national des sapeurs-pompiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 relatif à l'organisation militaire du corps national des sapeurs-pompiers et fixant les statuts de ses personnels;

Vu le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967 portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles;

Vu l'avis émis le 18 mars 1971 par la commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des uniformes et des attributs de ces forces, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les personnels servant dans le corps national des sapeurs-pompiers sont astreints au port d'un uniforme propre à ce corps.

Art. 2. — Les officiers bénéficient de la gratuité de la première mise d'habillement dans les mêmes conditions que les officiers des Forces armées. Le renouvellement est à leur charge.

Art. 3. — Les personnels non officiers du corps national des sapeurs-pompiers sont astreints au port de l'uniforme suivant les règles en vigueur dans les Forces armées. Ils bénéficient de la gratuité de l'habillement et de son renouvellement.

Art. 4. — Les personnels non militaires du corps d'extinction sont soumis, pour le port de l'uniforme et pour la gratuité de l'habillement aux mêmes règles que les personnels du corps militaire, suivant leur grade d'assimilation.

Art. 5. — La composition de la dotation et la description des uniformes des personnels militaires et non militaires sont fixés par les annexes au présent décret.

Art. 6. — Les personnels du corps national des sapeurs-pompiers portent selon les circonstances :

Pour les officiers

- La tenue de soirée;
- La tenue de cérémonie;
- La tenue de sortie;
- La tenue de travail;
- La tenue de campagne;
- La tenue d'intervention.

Pour les sous-officiers

- La tenue de cérémonie;
- La tenue de sortie;
- La tenue de travail;
- La tenue de campagne;
- La tenue d'intervention.

Pour les hommes de troupe

- La tenue de sortie;
- La tenue de travail;
- La tenue de campagne;
- La tenue d'intervention.

Art. 7. — Les dotations en effets d'habillement des personnels non officiers prévus à l'article 3 du présent décret seront renouvelées aux frais de l'Etat selon une durée d'usage définie par une instruction ministérielle.

Art. 8. — Les personnels non officiers sont constitués détenteurs usagers des effets d'habillement qui leur sont remis gratuitement et, à ce titre, ils en sont responsables sur le plan disciplinaire et éventuellement pécuniaire, sauf dans le cas de force majeure. Ils doivent en assurer l'entretien à leurs frais.

Art. 9. — L'entretien des uniformes des hommes de troupe sera assuré par les soins du corps.

Art. 10. — Les personnels du corps national des sapeurs-pompiers n'ont aucun recours contre l'administration si, par suite de circonstances exceptionnelles ou d'une insuffisance de crédits, la totalité des uniformes prévus au présent décret ne pouvait être fournie.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, ainsi que ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BA.

ANNEXE I TENUES

Article premier.

Tenue de soirée des officiers

La tenue de soirée des officiers est la même que celle des officiers des Forces armées.

Article 2.

Tenue de cérémonie des officiers

La tenue de cérémonie des officiers se compose de :

— Une casquette de même coupe que celle des officiers des Forces armées;

— Une tenue pantalon et vareuse manches longues, col ouvert, quatre poches plaquées avec rabat en tissu *Tergal grain de poudre bleu foncé*. La vareuse est fermée par 4 boutons d'uniforme dorés. Les manches sont garnies d'un parement, les poches de poitrine comportent un pli wateau rapporté. Le col reçoit des coins de col brodés main or sur fond drap noir. La broderie représente deux lances à incendie entrecroisées avec une grenade à cinq flammes superposée. Elle est surmontée de deux soutaches brodées en soie rouge.

Le pantalon est garni d'une bande de 2 cm de large de couleur rouge et d'un liseré doré de 6 m/m au milieu.

— Les pattes d'épaules portent des épaulettes en drap noir sur lesquelles sont fixées les galons;

— Une chemise blanche à col rabattu;

— Une cravate régates noire;

— Une paire de chaussures basses et des chaussettes noires;

— Une fourragère;

— Un insigne de corps porté au bouton de la poche de poitrine droite;

— Les boutons sont les mêmes que ceux des officiers des Forces armées.

Article 3.

Tenue de cérémonie des sous-officiers

La tenue de cérémonie des sous-officiers est confectionnée en tissu tergal grain de poudre bleu foncé.

La vareuse et le pantalon sont identiques à ceux des officiers. Toutefois, le pantalon ne porte pas de bande.

Elle est portée avec la chemise blanche, la cravate noire, la fourragère et l'insigne de corps.

Article 4.

Tenue de sortie des officiers et des sous-officiers

La tenue de sortie est de la même coupe et du même tissu que la tenue de cérémonie. Elle se porte avec une chemise bleue ciel, une cravate noire, des chaussures basses noires, des chaussettes noires, des épaulettes et insignes de grade.

Le pantalon de sortie ne comporte pas de bande.

Article 5.

Tenue de travail des officiers et des sous-officiers

La tenue de travail des officiers et des sous-officiers comportant une saharienne et un pantalon, est confectionnée en toile tergal 215 bleu marine.

a) Saharienne :

La saharienne est de forme droite non doublée, col ouvert forme chemise.

Les devants sont identiques à ceux de la vareuse de sortie.

Les manches sont courtes et comportent un parement piqué formant une pointe au centre du dessus de la manche.

Elle se porte sans chemise, avec le béret ou la casquette, les chaussures basses et chaussettes noires, les galons coulissants.

b) Pantalon :

Le pantalon est de forme classique avec plis et ceinture rapportée. Il comporte deux poches de côté et deux poches à l'arrière.

Article 6.

Tenue de sortie des hommes de troupe

La tenue de sortie des hommes de troupe est confectionnée en toile tergal 215 bleu marine. Elle comporte une chemise manches longues et un pantalon.

a) Chemise :

Manches longues avec col ouvert, deux poches plaquées avec rabat et plis watteau. Deux pattes d'épaules.

Elle est fermée par 5 ou 6 boutons ordinaires de même couleur que le tissu.

b) Pantalon :

Forme classique avec plis et ceinture rapportée avec passants. Il comporte deux poches de côté et deux poches à l'arrière.

Elle est portée avec le béret, chaussures basses et chaussettes noires, épaulettes, insigne de corps et fourragère.

Article 7.**Tenue de campagne**

La tenue de campagne se compose d'une veste et d'un pantalon en tissu kaki foncé.

a) Veste de combat :

La veste de combat de type allégé est de forme droite, non doublée. Elle possède deux poches de poitrine avec rabat.

Le col est transformable. Chaque épaule surmontée d'une patte est renforcée extérieurement par une pièce en tissu du fond posé à cheval.

La parementure du devant gauche forme une sous-patte sur laquelle sont percées quatre boutonnières correspondant à 4 boutons de 17 m/m.

Le dos est en un seul morceau.

Les manches comportent une patte fermant sur deux boutons.

b) Pantalon de combat :

Il possède deux poches de cuisse obliques, s'ouvrant sur les devants, deux poches plaquées à soufflet sur les côtés, deux poches revolver, une patte de serrage en bas des jambes. Il est renforcé aux genoux.

Elle est portée avec des chassures montantes soit en toile, soit en cuir à guêtres attenantes. Elle comporte soit le béret, soit le casque.

Article 8.**Tenue d'intervention**

La tenue d'intervention se compose d'une veste et d'un pantalon en tissu bleu foncé.

a) Veste :

La veste d'intervention de type allégé est de forme droite non doublée. Elle possède deux poches de poitrine avec rabat.

Le col est ouvert; chaque épaule est surmontée d'une patte.

La parementure du devant gauche forme une sous-patte sur laquelle sont percées quatre boutonnières correspondant à quatre boutons de 17 m/m. Le dos est en un seul morceau.

Les manches sont longues et comportent un poignet droit fermant sur un bouton.

b) Pantalon :

Forme classique. Il possède deux poches de côté et deux à l'arrière.

Elle se porte avec le casque type Sapeur-Pompier, les bottes, la ceinture de feu et la cravate de feu.

Article 9.**Veste de cuir, type Sapeur-Pompier**

Veste en cuir de mouton tanné au chrome pur, de forme droite. Col fermé.

La parementure du devant gauche forme une sous-patte sur laquelle sont percées quatre boutonnières correspondant à quatre boutons de 17 m/m.

Elle comporte deux poches de côté avec rabat à la partie inférieure.

ANNEXE II**ATTRIBUTS****Article premier.****Galons et soutaches**

a) Les galons de grade des aspirants, adjudants-chefs et adjudants sont, comme le galon simple d'officier, du type trait côtelé tissé cellophane sur âme rayonne jaune or ou rayonne blanc argent.

Ceux des aspirants sont coupés perpendiculairement par deux raies noires constituées par du cordonnet ou de la soutache plate, à cheval sur le galon.

Ceux des adjudants-chefs et des adjudants comportent, tissé en leur milieu, une raie rouge.

b) Les galons de grade des sergents-chefs et des sergents ainsi que le galon doré des caporaux-chefs, sont des galons cellophane sur rayonne jaune or, tissée façon lézarde, avec liserés rouges.

Les galons sont tissés soit en galon simple, soit à deux ou trois galons séparés par une raie noire.

c) Les galons employés pour la confection des insignes de grade de caporal ou d'emploi à la première classe des hommes de troupe sont des galons de fibrane ou de laine rouge, tissés façon cul-de-dé.

Les galons sont tissés soit en galon simple (avec ou sans soutache) soit à deux galons séparés par une raie noire.

Article 2.**Pattes de collet, écussons de bras**

Les pattes de collet en drap cardé de couleur noire ont une forme et des dimensions adaptées à la nature du collet. Elle comportent un attribut brodé en cannetille d'or (officiers et sous-officiers). La broderie représente deux lances d'incendie entrecroisées avec une grenade à cinq flammes superposée. Elle est surmontée de deux soutaches brodées en soie rouge.

Les écussons de bras sont en drap cardé de couleur noire; ils comportent la même broderie que les pattes de collet.

Article 3.**Pattes d'épaules**

La patte d'épaule, essentiellement constituée par un morceau de drap noir, coupé en forme et posé sur une armature semi-rigide est portée en tenue de sortie ou de cérémonie.

Article 4.**Boutons d'uniforme**

Le bouton d'uniforme est de forme bombé platré intérieurement; il est constitué par la coquille, le culot et la queue.

La coquille, d'une seule pièce, est estampée en relief d'une étoile à cinq branches; le pourtour extérieur est orné d'un cable en cuivre demi rouge doré.

La queue forme un anneau d'un diamètre extérieur de 7 m/m en laiton bruni. Le diamètre des boutons est le suivant :

— Casquette : bouton à tige de 10 m/m;

— Uniforme : bouton à queue de 15 m/m et 20 m/m.

Article 5.**Fourragère****a) Fourragère « officiers »**

La fourragère type officiers comporte :

— Un trèfle à trois feuilles;

— Une tresse longue;

— Une tresse courte;

— Deux cordonnets simples de même longueur décrivant une boucle;

— Trois attaches confectionnées en soutache rouge pour la fixation du trèfle et des deux tresses;

— Les tresses et cordonnets sont de couleur rouge et jaune.

Les tresses de la fourragère sont prolongées par un cordonnet à gland, terminé par un ferret en métal doré.

b) Fourragère type « sous-officiers et hommes de troupe » :

Cette fourragère est semblable à celle des officiers mais ne comporte qu'une tresse.

Le ferret est ciselé en ce qui concerne les sous-officiers et uni en ce qui concerne les hommes de troupe.

ANNEXE III COIFFURE

Article premier.

Casquette

La casquette se compose d'une visière demi-souple en cuir noir, d'un bandeau de drap cardé de couleur noire, d'une largeur apparente de 50 m/m, d'une coiffe amovible en toile tergal 215 bleu marine ou en tergal grain de poudre bleu foncé (tenue de cérémonie ou de sortie).

La coiffe amovible s'emboîte sur une coiffe souple en doublure, fixée au bandeau. La garniture intérieure comporte une protection constituée par un losange de matière plastique.

Une milanaise or est fixée à l'aide de 2 boutons d'arme à tige de 10 m/m le long de la couture d'assemblage de la visière et du bandeau.

La milanaise est constituée de :

— Trois brins or de 5 m/m de diamètre pour les officiers supérieurs et deux brins or de 5 m/m de diamètre pour les officiers subalternes;

— Deux brins or torsadés de 2 m/m de diamètre pour les sous-officiers.

Un macaron brodé or sur fond de drap cardé de même couleur que le bandeau, comporte une étoile à cinq branches entourée de deux palmes. Il se fixe sur la casquette à l'aide d'une fourche métallique correspondant à deux encoches sur le bandeau.

A l'intérieur, du pourtour du bandeau, est fixé un cuir de protection d'une largeur de 40 m/m.

Article 2.

Béret

Le béret est confectionné en drap foulé de couleur bleu marine; il est entièrement doublé par une coiffe de cretonne noire et bordé d'un cuir noir.

Dans la gaine formée par cette bordure est passé un ruban de serrage en coton rouge dont les extrémités (flots) dépassent de 8 cm l'ouverture située à l'arrière de l'effet.

Sur le côté droit du béret est posé un macaron en métal doré fixé par une broche supportée par une pièce trapézoïdale en cuir noir cousue à l'intérieur de la coiffe. Le macaron reproduit une étoile en émail vert entourée de deux palmes.

Le côté gauche comporte deux ceillots métalliques d'aération.

Article 3.

Casque métallique toutes armes

Le casque métallique est réalisé dans une seule taille en acier spécial au manganèse. Il se compose d'une bombe emboutie d'une seule pièce et d'une jugulaire constituée de deux éléments de sangle fixés aux pontets. La fermeture de la jugulaire est obtenue par fixation d'un crochet en corde à piano à une plaque ajourée.

Le sous-casque a sensiblement la même forme que la bombe métallique du casque sous laquelle il se porte. Il se compose d'un calotte en matière plastique, d'une coiffe réglable, d'un support de coiffe, d'un protecteur de nuque et d'une jugulaire.

Article 4.

Casque métallique, type « Sapeur-Pompier »

Le casque métallique type « Sapeur-Pompier » est réalisé en acier inoxydable. Il comporte une bordure et un motif en cuir. Le motif représente deux feuilles d'arachide, une lance et une hachette entrecroisées avec une étoile à cinq branches superposées. Le motif est surmonté d'une inscription « Sapeur-Pompier CNSP ».

Sur la crête du casque, un autre motif en cuir représente une grenade enflammée.

La coiffe intérieure et la jugulaire sont en cuir.

Article 5.

Chapeau de toile

Le chapeau de toile est une coiffe du modèle « Australien » à larges bords et une jugulaire réglable.

Le côté droit du bord est relevé et maintenu sur le flanc de la calotte par un bouton pression.

Le chapeau, rendu indéformable au moyen d'une triplure en crin de nylon, est confectionné en serge coton kaki foncé mercerisé.

ANNEXE IV CHAUSSURES

Article premier.

Chaussures basses noires pour officiers et sous-officiers

La chaussure basse est en cuir noir de forme derby sans bout rapporté.

La semelle et le talon sont en caoutchouc.

Article 2.

Chaussures de sortie pour la troupe

La chaussure est en cuir noir gainé. La semelle et le talon sont en caoutchouc ou en cuir.

Article 3.

Brodequins de marche

Les brodequins de marche sont des chaussures montantes à semelles et talons en caoutchouc. Ces brodequins comportent des jambières attenantes.

Ils peuvent être soit en cuir demi-nourri noir, soit en toile.

Article 4.

Bottes en cuir, type « Sapeur-Pompier »

Montage en cuir premier choix sur semelle néoprène résistant au feu, à l'essence et à l'huile.

ANNEXE V

ACCESSOIRES D'EFFETS D'HABILLEMENT

Article premier.

Ceinture

La ceinture comporte une sangle coton bleu foncé d'une largeur de 40 m/m. A une extrémité de la sangle est fixée une boucle en métal doré. L'autre extrémité de la sangle est terminée par un embout métallique de la même couleur que la boucle.

Article 2.

Ceinture de feu

La ceinture de feu comporte une sangle noire de 55 m/m. Aux extrémités de la sangle est fixée une boucle à décrochage instantané.

Article 3.

Cravate

La cravate de feu est confectionnée en tissu de toile noire.

Article 4.

Cravate de feu

La cravate de feu est confectionnée en tissu de toile noire d'une largeur de 30 cm et d'une longueur de 150 cm.

DECRET n° 71-1196 du 2 novembre 1971
portant rectification et approbation du budget de la commune de Khombole pour l'année financière 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Khombole en date du 10 juin 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Khombole, pour l'année financière 1971-1972 est approuvé après avoir subi les rectifications ci-après :

A. — RECETTES.

Chapitre 4	Au lieu de :	Lire :
<i>Produit du domaine</i>		
Art. 4. — Taxe sur le produit des ventes d'animaux	15.000	15.606
Total du chapitre 4	2.995.000	2.995.606
Total de la section ordinaire ...	11.661.297	11.661.897
(Le reste sans changement.)		
Total général des recettes	12.071.291	12.071.897

B. — DEPENSES.

Chapitre 110		
<i>Dettes, redevances, assurances</i>		
Sous-chapitre 110-4		
<i>Assurances</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	45.260
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 110-4 ..	54.000	99.260
Total du chapitre 110	1.114.000	1.159.260
Chapitre 313		
<i>Cabinet du maire ou du président du conseil municipal</i>		
Art. 53. — Secours aux indigents	5.000	»
Art. 54. — Secours aux sinistrés	5.000	»
Art. 55. — Subventions aux associations culturelles et sportives	5.000	»
Art. 211. — Fournitures de bureau ...	50.000	»
Art. 212. — Frais de correspondance .	3.806	4.412
Art. 307. — Entretien de véhicules ...	100.000	20.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	50.000	15.000
Art. 616. Echarpes	15.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	786.190	591.190
Sous-chapitre 323-1		
<i>Administration générale</i>		
Art. 211. — Fournitures de bureau ...	50.000	5.000
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau	25.000	15.000
Art. 223. — Frais d'impression et reliure	25.000	10.000
Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	50.000	15.000
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	50.000	»
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des Villes jumelées	12.325	»
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 323-1 ..	215.325	48.000
Total des chapitres 321, 322 et 323	1.734.681	1.567.356
Chapitres 341, 342 et 343		
<i>Services de perception municipale</i>		
Chapitre 343		
Art. 141. — Prime de rendement aux collecteurs	75.000	»
Art. 211. — Fournitures de bureau ...	25.000	5.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 343	175.000	80.000
Total des chapitres 341, 342 et 343	499.468	404.468

Chapitres 361, 362 et 363
Propriétés communales

Au lieu de : Lire :

Chapitre 303		
Art. 306. — Entretien d'immeubles communaux	50.000	15.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 363	50.000	15.000
Total des chapitres 361, 362 et 363	50.000	15.000
Chapitres 391, 392 et 393		
<i>Nettoielement</i>		
Chapitre 393		
Art. 237. — Acquisition de matériel de balayage	10.000	5.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	310.150	210.895
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 393	320.150	215.895
Total des chapitres 391, 392, 393	1.432.046	1.327.791
Chapitres 401, 402, 403		
<i>Ateliers et garages</i>		
Chapitre 403		
Art. 203. — Carburant	100.606	70.000
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	100.000	30.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	395.394	296.368
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 403	595.394	396.368
Total des chapitres 401, 402, 403	1.852.646	1.653.620
Chapitres 421, 422, 423		
<i>Eclairage public</i>		
Chapitre 423		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	1.597.004	1.997.004
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 423	1.597.004	1.997.004
Total des chapitres 421, 422, 423	1.817.004	2.217.004
Chapitres 441, 442, 443		
<i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Chapitre 443		
Art. 45. — Participation au titre de la Semaine nationale de la jeunesse	5.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 443	5.000	»
Total des chapitres 441, 442, 443	5.000	»
Chapitre 508		
<i>Fêtes et réceptions publiques</i>		
Art. 620. — Fêtes officielles	10.000	»
Art. 621. — Réceptions publiques	5.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 508	15.000	»
Chapitre 509		
<i>Dépenses diverses</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	80.346
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	50.000	130.346

Chapitre 731	Au lieu de :	Lire :
<i>Opérations financières</i>		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	>	290.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 731	>	290.000

Le budget de la commune de Khombole est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions soixante et onze mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs (12.071.897) dont 11.661.897 francs inscrits en section ordinaire et 410.000 francs en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-1209 du 12 novembre 1971
portant modification et approbation du budget de la commune
de Meckhé, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs
de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier
des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de
Meckhé en date du 10 juin 1971;
Vu le décret n° 71-1064 du 25 septembre 1971 approuvant
le budget de la commune de Meckhé, gestion financière 1971-1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des
Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 71-1064 du
25 septembre 1971 approuvant le budget de la commune
de Meckhé, gestion financière 1971-1972, est modifié comme
suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 6	Au lieu de :	Lire :
<i>Redevances pour services rendus</i>		
Art. 1 ^{er} . — Droit d'alignement et frais de bornage	40.000	260.000
	40.000	260.000
Total du chapitre 6		
Total de la section ordinaire ..	14.768.529	12.988.529

B. — DEPENSES.

Chapitre 313

Cabinet du maire

Art. 307. — Entretien des véhicules .. 5.000 185.035
(Le reste sans changement.)

Chapitre 403	Au lieu de :	Lire :
<i>Ateliers et garages</i>		
Total du chapitre 403	1.517.121	1.382.086
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 413	2.250.000	2.165.000
(Le reste sans changement.)		

Chapitre 423

Eclairage public

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et places

620.000 681.000

(Le reste sans changement.)

Chapitre 462

Cimetières et pompes funèbres
(Personnel)

Art. 11. — Personnel soumis au régime
de rémunération des fonctionnaires

160.000

Art. 12. — Personnel régi par le Code
du travail

160.000

(Le reste sans changement.)

Le budget de la commune de Meckhé, gestion financière
1971-1972, est arrêté à la somme de douze millions neuf cent
quatre vingt huit mille cinq cent vingt neuf francs
(12.988.529).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au
Journal officiel, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale,
départementale et communale et communiqué partout
où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14271 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du
18 novembre 1971 prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant français Jean Louis
Ravel.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de
la République du Sénégal du ressortissant français Jean Louis
Ravel, né le 13-4-1940 à Marseille, de Auguste et de Angèle Achili,
psychologue, domicilié à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra
immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14284 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 novembre
1971 portant modification de l'arrêté n° 6111 M.INT.-A.P.A.
du 29 mai 1971 relatif à l'organisation d'une tombola.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté
n° 6111 M.INT.-A.P.A. du 29 mai 1971 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 février 1972,

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 mai 1972.

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14338 M.INT.-A.P.A. en date du 23 novembre 1971 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « AL-HODA DE BIENFAISANCE », dont le siège est à Dakar, 136, avenue du Président Lamine-Guèye.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14339 M.INT.-A.P.A. en date du 23 novembre 1971 portant autorisation de transfert d'un bar-dancing.

Article premier. — M. N'Dongo M'Baye est autorisé à transférer son bar-dancing de Ziguinchor à Dakar (quartier Derklé).

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14352 M.INT.-D.T.C.L. en date du 23 novembre 1971 portant rectification de l'arrêté n° 13445 M.INT.-D.T.C.L. du 27 octobre 1971 valant mandat du gouverneur de la Région du Sine-Saloum, administrateur de la commune de Kaolack, pour le règlement de la somme de 1.429.300 francs due par la commune à la Société Peyrissac-Sénégal.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 13445 M.INT.-D.T.C.L. du 27 octobre 1971 valant mandat du gouverneur de la Région du Sine-Saloum, administrateur de la commune de Kaolack, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du gouverneur de la Région du Sine-Saloum, administrateur de la commune de Kaolack, pour le règlement d'une somme de 1.424.300 francs due par la commune de Kaolack à la Société Peyrissac-Sénégal 9, rue Parchappe, à Dakar, pour la fourniture de divers matériaux de construction nécessaires à la réalisation d'une partie des travaux, objet du marché n° 8/489, en date du 16 août 1966, marché approuvé le 5 octobre 1966 ».

Lire :

« Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du gouverneur de la Région du Sine-Saloum, administrateur de la commune de Kaolack, pour le règlement d'une somme de 1.429.300 francs due par la commune de Kaolack à la Société Peyrissac-Sénégal 9, rue Parchappe, à Dakar, pour la fourniture de divers matériaux de construction nécessaires à la réalisation d'une partie des travaux, objet du marché n° 8/489 en date du 16 août 1966, marché approuvé le 5 octobre 1966 ».

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14402 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 novembre 1971 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en Italie (Lecce-Italie), des restes mortels de M. D'Alessandro Salvatore Martino, décédé à Dakar le 24 octobre 1971.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11857 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 17 septembre 1971 :

Article premier. — A compter du 23 août 1971, date à laquelle l'intéressé est placé sous mandat de dépôt, la cessation temporaire des services privatifs de toute rémunération à l'exclusion des éventuelles allocations à caractère familial, est constatée à l'encontre du gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon Abdou-rahmane Diop, Mle 3202, Mle de solde 50886-K, en service au commissariat central de Dakar.

Art. 2. — Le gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon Abdou-rahmane Diop, Mle 3202, précédemment en service au commissariat central de Dakar, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Papa Médoune Dièye, officier de police, à Dakar.

Rapporteur :

M. Mambaye Cissé, inspecteur de police, à Dakar.

Membres :

MM. Cheikh Manel Thiaw, gardien de la paix de 1^{re} classe, Mle 1284, à Dakar;

Fary N'Diaye, gardien de la paix de 2° classe, Mle 2225, à Dakar;

Maïp Diouf, gardien de la paix de 2° classe, Mle 596, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14354 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 23 novembre 1971 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation d'un complexe d'abattage à Saint-Louis.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Saint-Louis, à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve, au sujet du projet d'implantation par la commune de Saint-Louis d'un complexe d'abattage à Saint-Louis.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opération et d'un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé à la gouvernance où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Fleuve qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et des observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14363 M.F.A.E.-CAB.-12 en date du 23 novembre 1971 portant additif à la décision n° 13748 M.F.A.E.-CAB.-12 du 11 novembre 1971 portant agrément d'importation de riz.

Article unique. — Après : la SOADIP,

Lire :

La Compagnie sénégalaise du Sud-Est, 120, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar.
(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14168 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du 16 novembre 1971 portant règlement des échéances dues au 31 décembre 1971 au titre des conventions passées avec la Caisse centrale de coopération économique et le Fonds d'aide et de coopération.

Article premier. — Est autorisé le règlement des échéances dues au 31 décembre 1971 au titre des conventions passées avec la Caisse centrale de coopération économique et le Fonds d'aide et de coopération.

A savoir :

Convention du 9 mai 1963 (n° 1) relative aux emprunts contractés au titre du F.I.D.E.S. Echéance du 31 décembre 1971	96.530.720 »
Convention du 9 mai 1963 (n° 2) relative aux emprunts contractés au titre « hors-plan ». Echéance du 31 décembre 1971	20.651.040 »
Convention du 19 juillet 1956, emprunts contractés au titre des habitations économiques. Echéance du 31 décembre 1971	2.793.339 »
Convention du 29 septembre 1956 destinée à couvrir la participation de l'Etat au capital du Crédit du Sénégal. Echéance du 31 décembre 1971	1.551.856 »
Convention du 13 mars 1963, avance consentie à la République du Sénégal pour la construction du centre sportif Demba-Diop. Echéance du 31 décembre 1971	1.556.250 »
Convention du 26 février 1964 relative à la dotation d'un fonds de garantie au Crédit populaire sénégalais. Echéance du 31 décembre 1971	8.075.000 »
Convention du 2 juillet 1964, adduction d'eau de Pout. Echéance du 31 décembre 1971	24.025.878 »
Convention du 26 février 1965, caboteur Léon-Coursin. Echéance du 31 décembre 1971	758.745 »
Convention du 3 août 1966, modernisation de l'usine électrique de Tambacounda. Echéance du 31 décembre 1971	10.971.507 »
Convention du 20 mars 1968, acquisition de quatre bateaux de pêche SOSAP. Echéance du 31 décembre 1971	14.065.278 »
Convention du 28 octobre 1968 pour le développement de la productivité de la culture de l'arachide et du mil. Echéance du 31 décembre 1971	9.927.164 »
Convention du 20 mars 1968, acquisition de quatre thoniers SOSAP. Echéance du 31 décembre 1971	14.065.278 »
Convention du 8 octobre 1970 relative à l'aide aux petites et moyennes entreprises sénégalaises (SONEPI). Echéance du 31 décembre 1971	416.102 »
Convention FAC n° 20-C-64-A du 21 juillet 1964, aménagement de 30.000 hectares du delta du fleuve Sénégal. Echéance du 31 décembre 1971	23.602.247 »
Montant de la commission semestrielle d'engagement au 31 décembre 1971	3.097.795 »
Convention FAC n° 6-C-65-A du 4 juin 1965, aménagement de la cuvette du Boundoum-Nord. Echéance du 31 décembre 1971	2.937.490 »
Montant de la commission semestrielle d'engagement au 31 décembre 1971	297.420 »
Convention FAC n° 10-C-65-A du 18 août 1965, modernisation du réseau téléphonique du Sénégal. Echéance du 31 décembre 1971 : — Capital	10.833.333 » 4.319.032 »
— Intérêt	
Convention FAC n° 27-C-65-A du 9 mars 1966, flotille de pêche de la SOSAP. Echéance du 31 décembre 1971	1.150.000 »
Convention FAC n° 18-C-65-A du 17 juin 1966 « édification de deux villages de la cuvette du Boundoum-Nord ». Echéance du 31 décembre 1971	3.593.750 »
Montant de la commission semestrielle d'engagement au 31 décembre 1971	121.289 »
Convention FAC n° 19-C-67-A du 23 septembre 1967, participation à l'installation de la rizière, commission semestrielle d'engagement au 31 décembre 1971	937.500 »
Convention FAC n° 4-C-68-A du 3 août 1968, acquisition de quatre thoniers SOSAP. Echéance du 31 décembre 1971	3.833.272 »

Convention FAC n° 28-C-68-A du 24 janvier 1969, acquisition de moteurs d'équipement de pêche SOSAP. Echéance du 31 décembre 1971 :

— Capital	14.000.000 »
— Intérêts	1.624.720 »
— Reliquat au 30 juin 1971	4.667 »

Convention FAC n° 25-C-70-A du 21 juillet 1970, réalisation de faisceau hertzien, Thiès-Kaolack-Ziguinchor. Echéance du 31 décembre 1971

Total 277.274.005 »

Art. 2. — La somme à mandater s'élève à 277.274.005 francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du Budget général, gestion 1971-1972, chapitre 110, article 20 et sera mandatée et virée au compte de la caisse centrale de coopération économique n° 1-17-01, chez la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à Dakar.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 71-1204 du 9 novembre 1971

fixant la durée des études et le programme des enseignements de la section d'archivistes de l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes, modifié;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes, en date du 17 juin 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université de Dakar, en sa séance du 7 juillet 1971;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 15 juillet 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRET :

Article premier. — La durée des études à l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes est fixée à 2 ans. Pour la section d'archivistes, les enseignements sont répartis entre les deux années conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le passage des étudiants de première en seconde année est prononcé par le directeur, après avis du corps enseignant constitué en jury et compte tenu de l'ensemble des notes et appréciations obtenues en cours d'année. Dans le calcul de la moyenne annuelle, entre en ligne de compte la moyenne des notes obtenues en cours d'année et la moyenne des notes de compositions de fin d'année.

En cas de résultats insuffisants, l'étudiant peut être exclu ou autorisé à redoubler par le directeur de l'école, après avis du corps enseignant constitué en jury.

L'exclusion doit autant que possible être assortie d'un conseil d'orientation.

Art. 3. — Les enseignements suivants sont dispensés au cours de la première année :

Cours et travaux pratiques

Bibliographie générale	24 h.
Bibliothéconomie	30 h.
Catalographie	36 h.
Doctrine archivistique et histoire des archives ..	46 h.
Initiation au classement et à l'inventaire	20 h.
Histoire des institutions africaines de la période coloniale	40 h.
Géographie historique de l'Afrique et cartographie.	24 h.
Langue étrangère	24 h.
Dactylographie	24 h.

Culture générale

Initiation à l'histoire des idées, des sciences et des techniques	16 h.
Notions générales sur l'histoire des civilisations..	24 h.
Histoire des arts d'Afrique	20 h.
Initiation au droit	10 h.

Total 334 h.

Art. 4. — Les enseignements suivants sont dispensés au cours de la deuxième année :

Cours et travaux pratiques

Gestion des documents, les archives vivantes et le préarchivage	50 h.
Documents et leur traitement aux archives	70 h.
Protection physique des documents	40 h.
Administration des archives	70 h.
Histoire des institutions	34 h.
Disciplines historiques spécialisées	20 h.
Bibliographie historique et africaine	14 h.
Documentation	24 h.
Sources orales	14 h.
Droit	16 h.

Art. 5. — Les enseignements sont complétés par des stages dont l'un sera effectué à temps plein au cours de la deuxième année, dans un service d'archives. Sa durée ne peut être inférieure à un mois.

Art. 6. — Les programmes des enseignements prévus aux articles 3 et 4 figurent en annexe au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

ANNEXE

PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS DISPENSES PAR LA SECTION D'ARCHIVES DE L'ECOLE DES BIBLIOTHECAIRES, ARCHIVISTES ET DOCUMENTALISTES

PREMIERE ANNÉE

Cours et travaux pratiques

	Heures
Bibliographie générale	24
Bibliothéconomie	30
Catalographie	36
Doctrine archivistique et histoire des archives	46
Initiation au classement et à l'inventaire	20
Histoire des institutions de la période coloniale	40
Géographie historique de l'Afrique et cartographie	20
Langue étrangère	24
Dactylographie	24

Culture générale

Initiation à l'histoire des idées, des sciences et des techniques	16
Notions générales sur l'histoire des civilisations	24
Histoire des arts d'Afrique	20
Initiation au droit	10

DEUXIEME ANNÉE

Cours et travaux pratiques

La gestion des documents, les archives vivantes et le pré-archivage	50
Les documents et leur traitement aux archives	70
La protection physique des documents	40
L'administration des archives	70
Histoire des institutions	34
Disciplines historiques spécialisées	20
Documentation	24
Sources orales	14
Droit	16
Bibliographie historique et africaine	14

PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS DE LA SECTION D'ARCHIVES DE L'E.B.A.D.

DESCRIPTION DES COURS

1. — *Bibliographie.*

Définition et genres des ouvrages de consultation, Initiation à la recherche :

a) Bibliographie générale : bibliographie des bibliographies, bibliographie générale internationale, catalogues imprimés des bibliothèques et catalogues collectifs, bibliographies nationales et leur utilisation dans une bibliothèque, bibliographie de périodiques, encyclopédies, biographies.

b) Bibliographies spécialisées et ouvrages de référence dans le domaine des sciences historiques.

c) Bibliographie africaine.

2. — *Bibliothéconomie.*

Aspect sociologique. Les associations. La documentation professionnelle. Le bibliothécaire en tant qu'administrateur, les relations publiques. La recherche bibliothéconomique. La planification des bibliothèques.

3. — *Catalographie.*

Suivant les normes françaises de l'AFNOR :

La notice catalographique, rédaction et disposition. Les ouvrages complexes. Le fichier alphabétique. Le fichier systématique, intercalation. Le principe de l'indexage. Les index de noms, de sujets, indexage de périodiques et autres documents. La rédaction de résumés analytiques.

4. — *Doctrine archivistique et histoire des archives.*

a) La terminologie archivistique :

Signification des concepts (archives, fonds, etc...) et des termes techniques (répertoires, fichier, élimination, etc.).

b) Les principes archivistiques :

Histoire de la doctrine archivistique : juridisme, historicisme, conception moderne. Les papiers publics, le patrimoine documentaire national. Le principe du respect des fonds et ses conséquences. Les principes « accessoires » qui interviennent lors de l'application du principe de respect des fonds (provenance) : appartenance territoriale, principe de la « Registratur » (structure des services), chronologie, classement méthodique, classification décimale adaptée aux archives et autres systèmes.

c) Le métier d'archiviste et l'éthique professionnelle :

Rôle administratif et scientifique de l'archiviste (les archives et la recherche scientifique, place des archives dans l'administration publique). Travaux personnels de l'archiviste. Comparaison avec les métiers voisins (historiens, bibliothécaires, documentalistes).

d) Histoire des archives :

Revue historique générale : Antiquité, Moyen Age européen, les XVII^e et XVIII^e siècles, les institutions d'archives et l'essor de la recherche au XIX^e siècle, le grand tournant du XX^e siècle, les archives de l'époque contemporaine.

Histoire des archives en Afrique et rôle spécifique des archives dans les conditions du développement accéléré.

5. — La gestion des documents, les archives vivantes et le préarchivage.

a) Le concept du Records Management :

Intervention de l'archiviste dans la gestion documentaire des administrations et services (conseiller et inspecteur). La pratique du Records Management en Europe, en Amérique, etc.

b) Le gestion des documents au niveau des administrations :

Constitution des dossiers, archives de service, archives inter-services, cotation, plan de classement;

c) Les techniques :

« Régulation des naissances », normalisation de la production des documents, principes et normes techniques du tirage et des éliminations au niveau des services;

d) Les centres de préarchivage :

Utilité des centres de préarchivage (désencombrement des bureaux, sécurité et accessibilité des documents). Organisation et fonctionnement des centres de préarchivage. Versements au centre et transfert du centre aux archives;

e) Problèmes spécifiques de la documentation mécanique et électronique :

Types de documents et d'équipements. Stockage. Possibilités de réutilisation.

Possibilités d'application des techniques de l'informatique au travail d'archives.

6. — Les documents et leur traitement aux archives.

a) Diplomatique moderne :

Les différents types de documents (correspondance, état civil, matériel comptable et statistique, fonds judiciaires, fonds commerciaux et familiaux, etc.). Fonds spéciaux : presse, radio-télévision, etc. Méthodologie des sciences humaines, possibilités d'exploitation des archives.

b) Les systèmes de classement :

Les différentes entités archivistiques (dossiers, séries, etc., pièces, articles, etc.). Le respect des fonds et son application lors du classement. Le tirage en cours de classement. Le plan de classement des archives. La cotation.

c) Les instruments de travail :

Les différents types d'instrument de travail : registre du courrier, bordereau de versement, répertoires, inventaires, index, guides généraux et guides méthodiques, tables de concordance, forme des instruments de travail : textes et fichiers. La publication des instruments de travail.

d) Les archives imprimées (publications officielles) :

Types et catégories des publications officielles. Le dépôt administratif. Classement, inventaire et conservation des archives imprimées. La bibliothèque administrative des archives.

e) Les documents de caractère spécial :

Documents cartographiques : classement, inventaire, conservation. Documents iconographiques : dessins, photographies, cartes postales, estampes. Documents techniques : plans et dessins industriels. Documents audio-visuels modernes : disques, bandes sonores, films (classement, conservation, utilisation).

f) Le microfilmage et la reproduction documentaire :

Les différentes utilités du microfilmage : référence, sécurité, complément, publication, préservation, substitution et rationalisation administrative. Les différents types de microcopie : microfiches, microfilms, etc. La préparation des opérations de microfilmage. La conservation des microfilms. Les équipements techniques : appareils de prise de vue, laboratoires, appareils de lecture. Les procédés de reproduction établissant des copies directement lisibles.

7. La protection physique des documents.

a) Les bâtiments :

Economie générale des bâtiments d'archives, site, type de construction, articulation, normes de sécurité. Les problèmes spécifiques des pays tropicaux (température, humidité et sécheresse, termites, mesures et protection).

b) Les équipements :

Équipement général du service et équipement des différents locaux : magasins, salles de tri et de classement, locaux administratifs, salles de lecture. Équipements pour le transport des documents.

c) La préservation :

Les supports : papiers, encres, films, etc. Les agents de destruction : manipulation, facteurs climatiques, agents biologiques. La désinfection. Le conditionnement : cartons, liasses et paquets, portefeuilles, meubles spéciaux.

d) La restauration :

L'organisation et l'équipement des ateliers : formation des techniciens, agencement des locaux, budget, instruments et matériaux de restauration. Méthodes et techniques traditionnelles et modernes. La reliure, la confection des cartons.

8. — L'administration des archives.

a) Législation, réglementation, organisation :

Textes législatifs et réglementaires. Compétence et devoirs des archives : Archives nationales et régionales. Organisation et direction d'un service d'archives. Législation archivistique comparée. Délivrance des copies authentiques. Le répertoire permanent des attributions administratives. La planification des archives.

b) Personnel :

Le statut du personnel, insertion dans la Fonction publique. Le caractère scientifique des travaux archivistiques. La formation des archivistes et des différentes catégories du personnel.

c) L'utilisation des archives :

Politique d'accès. Service du public : organisation des salles de lecture, service de renseignements pour les administrations et les particuliers. Centres de documentation au sein des services d'archives.

d) Les archives para-publiques et privées :

Archives des collectivités locales, des notaires, des syndicats, des chambres de commerce, des entreprises économiques, des églises, des familles, etc. Le contrôle exercé par les archives de l'Etat sur les archives para-publiques et privées. L'exportation des documents. Les acquisitions par voie extraordinaire : dons, dépôts, legs, achats.

e) Relations publiques :

Bibliothèques d'usuels. Services éducatifs. Expositions. Activités de l'archiviste dans la vie culturelle nationale et locale.

f) Relations internationales :

Le droit international d'archives. La coopération internationale et le Conseil international des Archives. La coopération régionale. Les systèmes d'archives des pays étrangers.

9. — Histoire des institutions.

a) Histoire de l'administration coloniale :

Les administrations métropolitaines. Histoire des institutions centrales chargées de l'administration des colonies, rapports administratifs, économiques et culturels entre la métropole et les colonies. Les archives métropolitaines relatives aux colonies.

Les institutions mises en place dans les colonies. Division administrative territoriale. Pouvoir exécutif : hiérarchie et fonctionnement des institutions chargées de l'administration des colonies. Assemblées. Justices. Organisations politiques et sociales (partis, syndicats). Les réformes constitutionnelles ayant précédé l'accession à l'indépendance (parlements, gouvernements). Les archives des administrations coloniales.

b) Histoire des institutions « autochtones ».

Institutions avant l'ère coloniale : pouvoir politique, structures familiales et tribales, institutions religieuses.

Institutions autochtones subsistant pendant l'ère coloniale : l'insertion des institutions traditionnelles dans le système de l'administration coloniale (religion, justice coutumière, notables) et les transformations, intervenues pendant l'ère coloniale.

Sources concernant les institutions « autochtones ».

c) Système institutionnel depuis l'indépendance.

10. — Géographie historique de l'Afrique et cartographique.

Géographie linguistique, migrations. Empires et Etats africains avant la colonisation. Pénétration arabe et rapports avec l'Orient. Implantation des comptoirs et postes européens. Colonisation et partage de l'Afrique. Géographie politique et économique de l'Afrique depuis l'indépendance. Cartographie historique de l'Afrique.

11. — Disciplines historiques spécialisées.

Leçons d'orientation sur les sciences auxiliaires traditionnelles (diplomatique, paléographie, sigillographie, etc.), ainsi que sur la statistique, la démographie, l'ethnologie, l'archéologie et la folkloristique. Objets et méthodes de ces disciplines avec références particulières à l'Afrique.

12. — Documentation.

Place de la documentation dans le monde. Définition. Historique, but. Stockage des documents : sources documentaires, documentation « primaire » et « secondaire ». Bibliothèques et centres de documentation, musées, archives, cinémathèques. Stockage des références documentaires (fichiers répertoires, fichiers auxiliaires). Enregistrement et recherche. Problèmes linguistiques, recherches documentaires, chaînes d'entrée, chaînes de recherche, organisation des centres de documentation. Principaux centres de documentation, coopération et coordination entre centres de documentation.

13. — Sources orales.

Méthodes et techniques de la collecte, de la conservation et du traitement archivistique des enregistrements et des transcriptions des sources orales, traditions historiques, coutumes juridiques, rites, etc.

14. — Droit.

Définition du droit. Les différentes branches du droit : droit public, droit privé. Historique du droit. Notions élémentaires sur les actes juridiques : loi, décret, arrêté, décision.

Droit administratif. Méthodologie et modes de gestion des services publics. Technique et sciences administratives.

CULTURE GÉNÉRALE

I. — Initiation à l'histoire des idées, des sciences et des techniques.

Etude de quelques grands moments de l'histoire de la pensée. Le mouvement des idées (contexte social, économique et politique).

Initiation à la pensée africaine.

Histoire des découvertes scientifiques. L'évolution des sciences. Rôle de la science et de la technique dans la civilisation contemporaine.

2. — Notions générales sur l'histoire des civilisations.

Introduction à l'étude des civilisations. La civilisation occidentale. L'Europe socialiste. Les civilisations musulmanes, africaines et malgache. Les civilisations de l'Asie et de l'Océan indien. Les civilisations américaines.

3. — Histoire des arts d'Afrique.

Cadres historiques et géographiques. L'art préhistorique. L'artiste noir. L'art et la société. Traits généraux de la sculpture négro-africaine. Les autres formes d'art. Les techniques

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13357 M.E.N.-D.C.-A.B.E.A.P.S. en date du 23 octobre 1971 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal.

Article premier. — L'autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

- MM Robert Adioka, né en 1953 à Gnikine (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.;
- Oumar Badji, né en 1951 à Thionck-Essyl (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
- Same Sidy Badji, né en 1951 à Caparan (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
- Armand Ahouassou Bankole, né le 14-11-1948 à Porto-Novo (Dahomey), titulaire du B.E.P.C.;
- Loulou dit Louis Bassène, né en 1953 à Séléky (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;
- Bernard Bakhoun, né en 1948 à N'Diob N'Doffène (Fatick), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Athanasie Bassène, née en 1948 à Ediougon (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Aïdara Bassène, née en 1952 à M'Lomp - Eteb Emaye (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Boubou Bathily, né en 1949 Goudiry, titulaire du B.E.P.C.;
- Zakary Biagui, né le 21-3-1952 à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C.;
- Prosper Biagui, né en 1944 à Brin (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;
- Patrick Bignon, né le 13-9-1948 à 45, Mardie-Loiret, titulaire du baccalauréat;
- Sécou Bodian, né en 1943 à Caparan (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
- François Bounante, né le 6-9-1954 à Niafena (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;
- Siméon Coly, né le 15-5-1954 à Diaboudior (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
- Emmanuel Cabral, né en 1948 à Kolda, titulaire du B.E.P.C.;
- Jean Pierre Cacheux, né le 28-2-1946 à Rouen (Seine maritime), titulaire du baccalauréat;
- Denis Chamaret, né le 21-1-1949 à la Guerche de Bretagne, titulaire du baccalauréat;
- Aliou Coly, né en 1952 à Baïla (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
- Bernard Coly, né en 1947 à Affiniam (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
- Malamine Coly, né en 1951 à Mampalago (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
- Idrissa Coly, né en 1951 à Caparan (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
- Salif Coly, né en 1951 à Diatang (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Florence Corrèa, née le 9-1-1950 à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C.;
- Sœur Delphine Coly, née en 1944 à Balandine (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Amadou Coulibaly, né le 29-8-1947 à Niafunké (Mali), titulaire du baccalauréat;
- Rodrigues Da Silva Daniel Yves, né le 26-12-1945 à Paris 12^e, titulaire de la licence plus maîtrise;
- M^{me} Béatrice Rochou, née Deglon, né le 11-7-1949 à Thiers (Puy-de-Dôme), titulaire du baccalauréat;
- M. Patrick Delsinne, né le 15-7-1949 à Tourcoing (Lille), titulaire du baccalauréat plus 3^e année de licence;
- M^{me} Veronique Delsinne, née le 30-3-1947 à Tourcoing, titulaire du baccalauréat plus C.A.P.;
- M. Marie Jeanne Rita Deslandes, née le 23-8-1941 à St-Théodore d'Action (Canada), titulaire de l'équivalence du baccalauréat;
- M^{me} Aminata Diadhiou, née le 26-4-1950 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Mamadou Diagne, né le 29-4-1946 à Dakar, titulaire du baccalauréat;
- Idrissa Diagne, né le 19-1-1948 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
- Alassane Diallo, né le 7-4-1949 à Dakar, titulaire du baccalauréat;
- Ibrahima Diatta, né en 1951 à Thionck-Essyl (Bignona), titulaire du B.E.;
- Idrissa Diarra, né en 1951 à Bakel, titulaire du B.E.P.C.;
- Mamadou Khabane Diack, né le 23-2-1950 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
- Gilbert Diatta, né vers 1953 à Manéounda (Sédhiou), titulaire du B.E.P.C.;

MM. Mamadou Diaw, né en 1949 à Niandale (Thillé-Boubacar), titulaire du B.E.P.C.;
 Bouba Maïmouna Diouf, né le 30-7-1949 à Fadiouth, titulaire du B.E.P.C.;
 Yélimane Diaw, né le 26-6-1949 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 Daniel Diédhiou, né en 1952 à M'Lomp-Djicomol (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Simone Dione, née en 1951 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C.;
 M. Djibril Diop, né le 25-11-1946 à Ziguinchor, titulaire du baccalauréat;
 M^{me} Hélène Diouf, née en 1951 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C.;
 MM. Estanaslas Diouf, né en 1952 à Mar-Lodj (Fatick), titulaire du baccalauréat;
 Adama Diouf, né en 1953 à M'Bellacadio (Fatick), titulaire du B.E.P.C.;
 Philippe de Donker, né le 6-4-1949 à Paris (12^e), titulaire de la licence;
 Abdoulaye Doumbia, né le 7-8-1950 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 Harouna Diop, né le 29-12-1947 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C.;
 Issa Diop, né en 1949 à Tawa (Kaolack), titulaire du B.E.P.C.;
 Joseph Douet, né le 20-3-1946 à Le Pin-en-Mauges, titulaire du baccalauréat;
 Philippe Dreyer-Dufer, né le 28-12-1947 à Paris, titulaire du baccalauréat;
 Michel Dujardin, né le 4-12-1946 à Roubaix, titulaire de la licence plus maîtrise;
 M^{me} Françoise Dujardin, née le 1-7-1948 à Maubeuge, titulaire du DUEL;
 MM. Dibokor Faye, né en 1955 à Babol (Kaolack), titulaire du B.E.P.C.;
 Malick Fall, né le 31-5-1948 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 Ismaila Fall, né le 30-12-1948 à Saint-Louis, titulaire du baccalauréat;
 M^{me} Avenna Spencer Fortès, née le 1-3-1952 à Santa Isabel Boa Vista (Cap-Vert), titulaire du B.E.P.C.;
 MM. Daniel Gautier, né le 17-4-1946 à Fégréac, titulaire du baccalauréat;
 Marcel Jacquet, né le 11-10-1947 à Ville France/Saône (Rhône), titulaire du baccalauréat;
 M^{me} Jeannette Queneau, née Jadaud, née le 19-10-1948 à Puy de Serre, titulaire du baccalauréat;
 M. Mamadou Mesliou Kerou, né en 1950 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Liliane Jex, née Jordan, née le 22-6-1946 à Verossaz (Suisse), titulaire du B.E.;
 MM. Mamadou Abdoul Ly, né en 1950 à Fondé-Ass (Podor), titulaire du B.E.P.C.;
 Yves Leorca, né le 19-1-1951 à Ain-El-Arba, titulaire du baccalauréat;
 Albinou Malou, né en 1954 à Niaguis (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;
 Fidèle Manga, né en 1946 à Colobane (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.;
 Edgar Manga, né en 1951 à Edioungou (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.;
 Jean Paul Mechin, né le 4-1-1946 à Condrien, titulaire du DUEL;
 M^{me} Monique Mendy, née vers 1951 à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C.;
 MM. Jean Claude Meynet, né le 10-2-1946 à Marseille, titulaire du B.S.E.C.;
 Jean Claude Merisse, né le 29-7-1947 à Paris 14^e, titulaire du baccalauréat;
 Moussa M'Ballo, né en 1948 à Kaoné (Velingara), titulaire du B.S.E.C.;
 M^{me} Danielle Niyefi, née le 30-4-1951 à Dakar, titulaire du DUEL;

MM. René Morel, né le 25-10-1949 à Guignen, titulaire du baccalauréat;
 Abdoul Aziz N'Diaye, né en 1946 à Louga, titulaire du baccalauréat;
 M^{me} Louise N'Diaye, née en 1952 à Sobème (Fatick), titulaire du B.E.P.C.;
 Emilie N'Diaye, née le 25-2-1952 à Fadiouth, titulaire du B.E.P.C.;
 MM. Cheikh N'Diaye, né en 1949 à Thilmakha (Thiès), titulaire du B.E.P.C.;
 Thirikh N'Dong, né en 1949 à Guindine (Fatick), titulaire du baccalauréat;
 M^{me} Sophie N'Dour, née le 15-11-1953 à Fatick, titulaire du B.E.P.C.;
 M. N'Déné N'Dour, né en 1954 à Sika (Kaolack), titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Adèle N'Dour, née en 1948 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C.;
 MM. Faustin Nidecky, né en 1948 à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C.;
 N'Diaga N'Doye, né le 18-3-1950 à Dakar-Yoff, titulaire du B.E.P.C.;
 Marcel Penaud, né le 24-10-1941 à Pomport, titulaire du D.E.S.;
 M^{me} Marcel Penaud, née Maryse Piel, née le 15-2-1947 à Gergo, titulaire de la licence ès lettres;
 MM. Dominique Queneau, né le 25-4-1950 à Chalet (Maine et Loire), titulaire du baccalauréat;
 Alain Ragueneau, né le 16-9-1948 à Cannes, titulaire de la maîtrise;
 M^{me} René Morel, née Annick Ricault, née le 27-9-1948 à Maure de Bretagne, titulaire du baccalauréat;
 MM. Jean François Rochon, né le 23-1-1949 à Thiers (Puy de Dôme), titulaire du baccalauréat;
 Jean dit Mamadou Sadio, né en 1953 à Dagabantang (Sédhiou), titulaire du B.E.P.C.;
 Charlemagne Sagna, né le 17-5-1950 à Thiès, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Leila Salin, née le 21-4-1949 à Dakar, titulaire du baccalauréat;
 MM. Paul Sambou, né en 1954 à M'Lomp-Djicomol (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.;
 Madiké Samb, né en 1951 à Sagata (Linguère), titulaire du B.E.P.C.;
 Marius Sambou, né en 1950 à Soutou (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
 Gustave Sambou, né en 1951 à Cadjinolle-Kafone (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.;
 Joachim Justin Sambou, né le 8-8-1948 à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C.;
 Salif Sané, né en 1947 à Balingore (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
 Jacques Le Santer, né le 12-3-1950 à Le Faquet, titulaire du baccalauréat;
 Mangane Sarr, né en 1950 à N'Dianda (M'Bour), titulaire du baccalauréat;
 M^{me} Marie Thérèse Sarr, née en 1952 à M'Bodiène (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;
 MM. Farba Sarr, né en 1953 à M'Bam (Foundiougne), titulaire du B.E.P.C.;
 Pascal Scheller, né le 9-4-1949 à Pascal Vincent, titulaire du baccalauréat;
 Jean Claude Schlecht, né le 2-11-1950 à Quierochied (Allemagne), titulaire du baccalauréat;
 N'Gor Sène, né en 1951 à M'Bam (Foundiougne), titulaire du B.E.P.C.;
 Jean Sène, né le 9-4-1948 à Palmarin, titulaire du baccalauréat;
 Babacar Seck, né le 23-10-1951 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 Diadié Sow, né en 1948 à Mékhé, titulaire du baccalauréat;
 Malang Seydi, né en 1950 à Sédhiou, titulaire du baccalauréat;
 Samba Sow, né le 5-3-1947 à St-Louis, titulaire du C.E.A.F.;

- MM. Mohamed Naby Sylla, né le 25-12-1939 à Kindia (Guinée), titulaire du baccalauréat;
 Landing Sylla, né en 1952 à Sindian (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Joséphine Antoinette Sylva, née le 10-5-1946 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 MM. Mamadou Yéro Sy, né en 1949 à N'Dioum (Podor), titulaire du B.E.P.C.;
 Alioune Tall, né le 1-6-1947 à Ziguinchor, titulaire du baccalauréat;
 M^{me} Louise Thiankane, née le 22-12-1949 à Fadiouth, titulaire du B.E.P.C.;
 M. Clément Thiam, né en 1953 à M'Bam, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Rodriguès Da Sylva, née Suzanne Toro, née le 6-10-1945 à Les-Mages-Gard, titulaire de la licence;
 MM. Daouda Top, né le 15-11-1950 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 Alain Vandenbergue, né le 18-10-1947 à Tourcoing, titulaire de la maîtrise de mathématiques;
 Denys Veyrunes, né le 6-2-1948 à Adès (Gard), titulaire du baccalauréat plus DUEL I;
 Idrissa Dieng, né le 20-1-1945 à Dakar, titulaire du baccalauréat;
 Serigne Sylla, né en 1948 à Keur Madiabel Wack N'Gouna, titulaire du B.E.P.C.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

ERRATUM n° 14262 M.E.N.-D.C.A.-D1-EX.1 en date du 18 novembre 1971 à la décision n° 11614 M.E.N.-EX. du 11 septembre 1969 portant admission au C.E.A.P. (session de 1968).

Au lieu de :

Inspection primaire de Kaolack II

M. Etienne N'Diaye, Mle de solde 30166-B, Sokone.

Lire :

Inspection primaire de Kaolack II

M. Etienne N'Diaye, Mle de solde 32166-B, Sokone.

(Le reste sans changement).

DÉCISION n° 14263 M.E.N.-D.C.A.-D1-EX.2 en date du 18 novembre 1971 constatant la démission de six élèves-maîtres d'école normale et portant admission de leurs remplaçants.

Article premier. — Les deux élèves dont les noms suivent, qui n'ont pas rejoint l'école normale William-Ponty de Thiès à la rentrée 1971-1972, sont considérés comme démissionnaires et rayés des contrôles de l'établissement :

— Lamine Dieng, né le 8 mars 1954, à Dakar, lycée Blaise-Diagne;

— Diome Sarr, né le 12 avril 1954, à N'Gothie, lycée Gaston-Berger.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont admis en qualité d'élèves-maîtres à l'école normale William-Ponty de Thiès, en remplacement des élèves-maîtres démissionnaires, cités à l'article 1^{er} :

— Alioune Blaise M'Bengue, né le 15 août 1952 à Rufisque, C.E.G. Dieuppeul;

— Amadou Diallo n° 2, né en 1952 à Madihou, C.E.G. de Tamba.

Art. 3. — Les quatre élèves-maîtres dont les noms suivent, qui n'ont pas rejoint l'école normale régionale de M'Bour à la rentrée scolaire 1971-1972, sont considérés comme démissionnaires et rayés des contrôles de l'établissement :

— Coumba Traoré, née le 29 décembre 1951 à Kaolack, lycée Gaston-Berger;

— Idy Sylla, né le 3 janvier 1954 à Soringho, lycée Faidherbe;

— Bonbacar M'Bodj, né le 31 décembre 1952 à Dakar, cl. Pikine;

— Saliou M'Boup, né en 1954 à Pire, lycée Faidherbe.

Art. 4. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont admis en qualité d'élèves-maîtres à l'école normale régionale de M'Bour, en remplacement des élèves-maîtres démissionnaires cités à l'article 3 :

1. Cheikh Tidiane Lô, né le 19 janvier 1951 à Guéro, camp-Faidherbe;

2. Sonar Diouf, né le 3 janvier 1952 à Diomedy, Gaston-Berger;

3. Marcel Senghor, né en 1953 à Kandé, C.E.G. Ziguinchor;

4. Yérime Seck, né le 24 août 1952 à M'Bodiène, S.N. Saint-Louis.

DÉCISION n° 14265 M.E.N.-D.C.A.-D1-EX.1 en date du 18 novembre 1971 fixant la liste des candidats déclarés définitivement admis à l'examen probatoire en vue du concours du Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (session de 1971).

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'examen probatoire du C.A.I.P. (session de 1971).

1. Ousmane Sall, Mle de solde 33029-G, Vélingara;

2. Ibrahima Diagne, Mle de solde 32638-L, Diourbel;

3. Malic Chimer Tobe, Mle de solde 33138-F, camp-Faidherbe;

4. Cheikh Touré, Mle de solde 45870-Z, S.N. de Saint-Louis;

5. Mohamed El-Hadj Bal, Mle de solde 32559-J, C.E.G. Faidherbe.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11772 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P1 en date du 15 septembre 1971 :

Article unique. — Un blâme, pour absentéisme grave, est infligé à M. Cheikh Momar Fall, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 43020-A, directeur de l'école de Coumbadiouma (inspection primaire de Tambacounda).

Par arrêté ministériel n° 14216 M.E.N.-D.E.S. en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 9847 du 6 août 1971 sont rapportées.

Art. 2. — M. Ibrahima Bâ est nommé maître-assistant stagiaire de chimie à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1971 (poste créé).

Art. 3. — L'intéressé percevra une rémunération égale au traitement du 3^e échelon des maîtres-assistants, conformément au décret n° 71-936 du 26 août 1971.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université (article 17, paragraphe I, rubrique 2) jusqu'au 31 décembre 1971).

Art. 4. — Le doyen de la faculté des sciences de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 14155 M.D.I.-M.F.A.E. en date du 16 novembre 1971 approuvant et rendant exécutoire le budget de l'Office sénégalais de l'Artisanat.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'Office sénégalais de l'Artisanat, gestion 1971-1972, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 126.375.000 francs.

Art. 2. — Le directeur du budget, l'agent comptable central, le directeur de l'Office sénégalais de l'Artisanat et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Présentation du budget 1971-1972

Compte	Libellés	Charges	Produits
60	Achats	95.050.000	
61	Frais de personnel	18.354.000	
62	Impôts et taxes	800.000	
63	Travaux, fournitures, services extérieurs	6.848.500	
64	Transports et déplacements	700.000	
66	Frais divers de gestion	2.035.000	
68	Dotations aux amortissements	2.587.312	
70	Ventes		108.851.000
71	Subvention		10.000.000
74	Rabais, remises, ristournes		530.000
76	Produits accessoires		6.994.000
		126.375.000	126.375.000

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14424 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 24 novembre 1971 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.

Article premier. — La SIDCA, dont le siège social est à la zone industrielle, rue 2, Km 4, route de Rufisque, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du T.F. n° 5630 D.G. une usine de conserves alimentaires.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie, subdivision du Cap-Vert).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 358 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963).

Les murs et cloisons des locaux où sont manipulés les produits seront en maçonnerie pleine et, sur toute la surface, revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs.

Les dimensions de ces locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution des travaux dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les sols, ainsi que les abords des salles de travail seront garnis d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine.

Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients et en général tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté;

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage;

Les déchets seront recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles arrondis et munis de couvercle à fermetures jointives et hermétiques. Ils seront enlevés au moins une fois par jour, aussitôt après avoir été vidés; ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement;

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites:

Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par les bruits ou les trépidations.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que poste d'eau, seaux, pompes, extincteur, seaux de sable meuble avec pelles, etc...

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 891.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 3330 m² dont 1519 m² équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée d'utilisation ou de fonctionnement de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie, et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14335 M.D.I.-CAB.-3 H.F.D. en date du 23 novembre 1971 portant mainlevée de réquisition de certains agents de la Compagnie générale des Eaux du Sénégal.

Article premier. — Mainlevée de réquisition est prononcée pour les agents dont les noms suivent:

MM. Tarbouriech; M^{mes} Istislan;
Tabouy; Devriendt;
Ruech;

Art. 2. — La présente décision est applicable dès notification aux intéressés, qui n'auront en conséquence plus aucune fonction à assurer dans le cadre de la gestion du service public.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 14170 M.E.T.F.P.-D.E.F.P.-EX.C.S. en date du 13 novembre 1971 portant organisation du concours d'admission à l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment, fixation du nombre des places et désignation du jury.

Article premier. — Un concours d'admission à l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment se déroulera à partir du 2 novembre 1971, à Dakar, au lycée technique Maurice-Delafosse.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux Sénégalais âgés de 18 à 27 ans.

a) Section des dessinateurs topographes : Aux titulaires du baccalauréat C.D.E.

b) Section des dessinateurs projeteurs et conducteurs de travaux : Aux titulaires du brevet de technicien ou du baccalauréat E.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est de 26.

Art. 4. — Le concours, du niveau du baccalauréat, comportera :

- 1 sujet de français, durée 4 heures, coefficient 1;
- 1 sujet de mathématiques, durée 4 heures, coefficient 5;
- 1 sujet de sciences physiques, durée 3 heures, coefficient 4;
- des tests psychotechniques.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment est chargé de l'organisation matérielle du concours.

Art. 6. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves et de la correction est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur de l'enseignement technique, représentant M. le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Vice-présidents :

Le directeur des travaux publics, représentant le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

— Le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment.

Membres :

MM. Diatté Kémo, ingénieur au M.T.P.U.T.;
Soulèye Sall, ingénieur au M.T.P.U.T.;
Alioune Dia, ingénieur géomètre, service du cadastre;
Ousmane Guèye, ingénieur géomètre, service du cadastre;
Boubacar N'Diaye, ingénieur géomètre, service du cadastre;
Baillet, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Bazin, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Benderitter, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Clerc, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Duval, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Frise, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Galdi, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Piat, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Van Der Elst, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Bissol Gilbert, L.T.D.

Art. 7. — Le jury pourra s'adjoindre toutes personnes jugées aptes de par leurs connaissances à participer aux différents travaux de surveillance et de correction des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment.

Art. 8. — Le jury se réunira sur convocation de son président. Le procès-verbal du concours sera adressé au Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des travaux.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14276 M.E.T.F.P.-EX.C.S. en date du 18 novembre 1971 portant additif à la décision n° 1305 du 21 octobre 1971 portant organisation des examens du brevet professionnel de commerce, session 1971, et désignation du jury.

Article premier. — A l'article 3 de la décision n° 13305 du 21 octobre 1971 portant organisation des examens du brevet professionnel et désignation du jury, ajouter aux membres enseignants :

M^{lle} Monné, professeur au L.T.D.;
M^{mes} Peyrin, professeur au L.T.D.;
Vassel, professeur au L.T.D.;
Le Cardeur, professeur au L.T.D.;
Desneuf, professeur au L.T.D.;
Martin Dumestre, professeur au L.T.D.;
Guinebert, professeur au L.T.D.;
Diop, professeur au L.T.D.;
Bourel, professeur au L.T.D.;
M'Bow, professeur au L.T.D.;
MM. Hoyau, professeur au L.T.D.;
Dramé, professeur au L.T.D.;
Kassé, professeur au L.T.D.;
Sommargel, professeur au L.T.D.;
Gueresh, professeur au L.T.D.;
Lapeyre, professeur au L.T.D.;
Missonnier, professeur au L.T.D.;
Dièye, professeur au L.T.D..
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14215 M.C. en date du 17 novembre 1971 fixant la date des épreuves et la composition de jurys de concours.

Article premier. — Les épreuves du concours d'admission aux sections arts plastiques, commis d'architecte et art dramatique de l'école des Arts auront lieu à Dakar, du 18 au 21 octobre 1971.

Art. 2. — Les jurys chargés d'examiner les candidats sont composés ainsi qu'il suit :

COMMIS D'ARCHITECTE**Président :**

M. Souleymane Sidibé.

Membres :

MM. Lucien Paquin; MM. André Seck;
Jacques Erhmann; Pathé M'Baye;
Philippe Bonnet; Silmon Faye.
Mamadou Niang;

CLASSE PRÉPARATOIRE AUX ARTS PLASTIQUES**Président :**

M. Souleymane Sidibé.

Membres :

MM. Jacques Erhmann; MM. Philippe Bonnet;
André Seck; Mamadou Niang;
Silmon Faye; M^{me} Yvonne Seck.

ART DRAMATIQUE**Président :**

M. Souleymane Sidibé.

Membres :

MM. Moussa Diouf; MM. Abdoulaye Dieng;
Abdoulaye Farba Sarr; Robert Fontaine.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES****NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 11759 M.S.P.A.S.-E. en date du 15 septembre 1971 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 166 M.S.P.A.S.-E. du 11 janvier 1971 portant nomination des chargés de cours à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.R.E.S.), année scolaire 1970-1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

M. Jean Donnex, C.L.A.D.,

Ajouter :

M^{mes} Agnès Diarra, professeur;
Oulimata Dia, maîtresse d'enseignement;
M. Hyacinthe Colona, chargé de cours;
M^{mes} Paulette Birgi, assistante sociale;
Claudine Vidal, assistante sociale;
M. Archanbault, professeur.
(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14110 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 15 novembre 1971 portant rectificatif à l'arrêté n° 12155 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. du 24 septembre 1971 portant admission au concours de recrutement d'adjoints techniques de l'aéronautique civile et admission à l'E.A.M.A.C. de Niamey.

Article unique. — L'arrêté n° 12155 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 24 septembre 1971 portant admission au concours de recrutement d'adjoints techniques de l'aéronautique civile et admission à l'E.A.M.A.C. de Niamey, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

MM. Saliou Seck;
Djibril Dia.

Lire :

MM. Oumar Sall;
Insa Manga.

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14175 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 17 novembre 1971 portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les employeurs de la bonneterie à leur personnel

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant les employeurs de la bonneterie à leur personnel.

EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Titulaire :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration, adjoint au directeur de la fonction publique, building administratif, Dakar.

Suppléant :

Mamadou Sabé N'Gom, secrétaire d'administration, en service au bureau d'études de la fonction publique, building administratif, Dakar.

EN QUALITÉ D'ASSESEURS

Titulaires :

MM. Mactar Diop, directeur du centre de qualification industrielle, à Dakar;
Ibrahima Gaye, administrateur civil, directeur de cabinet au Secrétariat d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, Dakar.

Suppléants :

MM. Papa Samba Bâ, juge au tribunal de 1^{re} instance, à Dakar;
Pierre Clédor Diédhiou, inspecteur des impôts, 3^e bureau de l'enregistrement, à Dakar.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel de Dakar, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, et le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14176 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 17 novembre 1971 portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction des « ateliers du Néon » à son personnel.

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant la direction des « ateliers du Néon » à son personnel.

EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRES

Titulaire :

M. Mamadou N'Doye, secrétaire d'administration, chef de division à la direction de la Fonction publique, tél. 213-01, poste 590.

Suppléant :

M. Médoune Dia, secrétaire d'administration, chef du 1^{er} bureau à la direction de la Fonction publique, tél. 213-01, poste 612.

EN QUALITÉ D'ASSESEURS.

Titulaires :

M^{me} Madeleine Devès, secrétariat général du Gouvernement, tél. 213-01, poste 813;
M. Abdoul Nancy Kane, chef de division à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, à Dakar.

Suppléants :

MM. Jean Bengliä, président du tribunal de 1^{re} instance, à Dakar;
Alioune Fall, directeur de Radio-Sénégal, tél. 327-86, Dakar.

Art. 2. — Le président de la cour d'appel de Dakar, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, et le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 26 octobre 1971, à l'hôpital de Saint-Louis, de M. Cheikh Sadibou Faye, ex-commis d'administration, Mle de solde 40235-H, précédemment en service à l'arrondissement des T.P. du Fleuve, à Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11715 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 15 septembre 1971 :

Article premier. — M. Ahmadi Dia, Mle de solde 42654-G, né le 31 mai 1939 à Dakar, candidat à un poste dans l'enseignement primaire, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 1^{er} janvier 1962, date d'effet du statut particulier du personnel de l'enseignement du premier degré.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Rufisque-Diokoul 2, inspection primaire de Rufisque, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11766 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 15 septembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Sène, née Bineta Paye, institutrice adjointe stagiaire, Mle de solde 45959-L, déclarée définitivement admise au C.A.P. (session 1966) est, à compter du 1^{er} janvier 1967, titularisée dans le corps des instituteurs adjoints et reclassée comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 :

M^{me} Sène, née Bineta Paye, Mle de solde 45959-L, I.P. Dakar-Médina, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, le 24-10-1966, est reclassée institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970.

Art. 2. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11767 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 15 septembre 1971 :

Article premier. — M. Amadou Soumaré, Mle de solde 52214-H, instituteur adjoint stagiaire, déclaré définitivement admis au C.E.A.P. (session 1967) est, à compter du 1^{er} janvier 1968, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

M. Amadou Soumaré, Mle de solde 52214-H, inspection primaire de M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11768 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 15 septembre 1971 :

Article premier. — M. Thiongou Guèye, Mle de solde 49069-B, instituteur adjoint stagiaire, déclaré définitivement admis au C.E.A.P. (session 1967) est, à compter du 1^{er} janvier 1968, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

M. Thiongou Guèye, Mle de solde 49069-B, Dioral II, inspection de Kaolack III, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11769 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 15 septembre 1971 :

Article unique. — M. Mamadou M'Bengue, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 30480-A, titulaire du C.A.P. (session 1970), est reclassé comme suit, à compter des dates indiquées ci-après, conformément aux dispositions du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

M. Mamadou M'Bengue, Mle de solde 30480-A, Marbath, inspection primaire de Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, est titularisé le 1-1-1966 instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 11770 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 15 septembre 1971 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 7037 M.E.N.C.-P1 du 20 mai 1965 sont applicables en ce qui concerne M. Mamphaly Diatta.

Art. 2. — M. Mamphaly Diatta, Mle de solde 39902-E, né en 1942 à Tendouck, département de Bignona, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, ayant terminé les études du premier cycle du second degré, est nommé dans le corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, conformément aux dispositions de l'article 55 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 octobre 1964.

Par arrêté ministériel n° 11771 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 15 septembre 1971 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont nommés instituteurs adjoints stagiaires comme ci-dessous indiqué :

M^{me} N'Diaté Niang, née N'Dao, Mle de solde 58277-A, I.R.E.P. Dakar, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 1-4-1971;

M^{me} Mariama Bâ, Mle de solde 57639-J, D.I.P. Dakar-Médina, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 13-11-1970;

Bineta Seck, Mle de solde 51938-R, lycée A. F., Saint-Louis, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 9-10-1967;

Aminata Wade, Mle de solde 55374-Z, Diourbel filles II, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

Absa Seck, Mle de solde 54061-D, Ouagou-Niayes II, institutrice adjointe stagiaire indice 560, à compter du 20-10-1969;

M. Oumar Diop, Mle de solde 44708-O, Rebeuss, I.P. Dakar-Ville, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 27-10-1962.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11795 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 septembre 1971 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les secrétaires adjoints des affaires étrangères dont les noms suivent :

Pour le grade de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon

MM. Silèye Mamadou Dia, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1971;

Ibrahima Diop, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1971.

Pour le grade de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 4^e classe, 1^{er} échelon

(Titularisation)

M. Mansour Seck, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1969.

Par arrêté ministériel n° 11820 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 17 septembre 1971 :

Article unique. — M. Daouda Touré, Mle de solde 45317-H, instituteur adjoint de 2^e échelon, en service au C.E.G. de Ziguinchor, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (session 1970), est intégré dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire (indice 821), à compter du 11-7-1970 date à laquelle il a obtenu le diplôme.

Par arrêté ministériel n° 11821 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 17 septembre 1971 :

Article unique. — M. Ousmane Yoro Sy, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde 34987-G, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision E.I.), à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans le 6 novembre 1971 sera, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 11822 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 17 septembre 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Baro, Mle de solde 44990-Z, instituteur adjoint de 6^e classe, est, à compter du 1^{er} janvier 1966, intégré dans le nouveau corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

M. Mamadou Baro, Mle de solde 44990-Z, Ganth, Ziguinchor, instituteur adjoint 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1^{er}-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1^{er}-1-1968, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1^{er}-1-1970.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12201 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 septembre 1971 :

Article Unique. — L'arrêté n° 7531 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 30 juin 1971 portant titularisation et passages automatiques d'échelons de fonctionnaires des corps groupés du cadre de l'enseignement technique et professionnel, est modifié comme suit en ses articles 1 et 2, en ce qui concerne M^{me} Sarre, née Anne Marie Gaye, Mle de solde 47373-D, et M. Papa Algaphe Thiam, Mle de solde 51735-M, professeurs d'enseignement technique théorique.

Au lieu de :

M^{me} Sarre, née Anne Marie Gaye, Mle de solde 47373-D, professeur d'enseignement technique théorique de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 28-2-69 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 28-2-1971 (A.C. : néant);

M. Papa Algaphe Thiam, Mle de solde 51735-M, professeur d'enseignement technique théorique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 14-4-1969 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 14-4-1971 (A.C. : néant),

18 décembre 1971

Lire :

- M^{me} Sarre, née Anne Marie Gaye, Mle de solde 47373-D, professeur d'enseignement technique théorique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 28-2-1969 (A.C. : 2 ans, 1 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 28-2-1971 (A.C. : 1 mois, 25 jours);
- M. Papa Algaphe Thiam, Mle de solde 51735-M, professeur d'enseignement technique théorique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 14-4-1969 (A.C. : 2 ans, 6 mois, 6 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 14-4-1971 (A.C. : 6 mois, 6 jours).
- (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13235 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 20 octobre 1971 :

Article premier. — M. Paul Madior N'Doye, moniteur stagiaire, Mle de solde 54728-N, déclaré définitivement admis à l'examen d'intégration (session 1969), est, à compter du 6 janvier 1969 titularisé dans le corps des moniteurs, en qualité de moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, conformément aux dispositions du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. N'Doye, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, titulaire du C.E.A.P. (session 1968) est, à compter du 6 janvier 1969, intégré dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit :

M. Paul Madior N'Doye, Mle de solde 54728-N, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 6-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 6-1-1970.

Par arrêté ministériel n° 13241 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 21 octobre 1971 :

Article unique. — Est constaté, à compter de la date indiquée ci-dessous, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade, de M. Mamadou Djimera, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon :

M. Mamadou Djimera, Mle de solde 30087-B, Dagana, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 13243 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 21 octobre 1971 :

Article unique. — Les moniteurs de l'ex-cadre commun secondaire de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent sont intégrés comme suit dans le nouveau corps des moniteurs, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'arrêté interministériel n° 1900 du 13 février 1968.

MM. N'Diogou Fall, Mle de solde 31905-P, Caparan, inspection primaire de Kaolack I, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1971;

Abdoulaye Sarr, Mle de solde 31464-D, Siouré, inspection de Podor, moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 1-7-1963.

Par arrêté ministériel n° 14037 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 12 novembre 1971 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 66-357 du 14 mai 1966, M. Samba Moussa Lô, agent technique non fonctionnaire de la coopération, titulaire du certificat de fin de stage du centre national de la coopération Ruffisque, est nommé agent technique stagiaire du présent arrêté. (indice 646), à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 14068 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 13 novembre 1971 :

Article unique. — M. Massar Touré, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10314 (né en 1913), en service à la préfecture de Louga, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1971, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14080 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est accordé à M. Pascal M'Binky, agent sanitaire adjoint de 1^{er} échelon, Mle de solde 43849-N, en service au centre hospitalier de Fann, conformément aux dispositions de la décision n° 8378 M.F.P.T.-D.F.P. du 20 juillet 1971.

Art. 2. — La situation administrative de M. Pascal M'Binky est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

— Agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, à compter du 9-10-1970 (A.C. au 20-7-1971 : 9 mois et 11 jours plus A.M. de 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 20-7-1971 (A.C. : 1 an, 9 mois et 11 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 9-10-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14082 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article unique. — M. Papa Mouhamed Diouf, attaché d'administration principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10101 (né le 8 janvier 1914), en service au Ministère de l'Intérieur, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 8 janvier 1972, sera en application de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, maintenu en activité jusqu'au 31 mars 1972 et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} avril 1972.

Par arrêté ministériel n° 14083 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article unique. — M. Salif Samaké, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 44177-A (né le 31 décembre 1915), en service au Ministère du Développement rural, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1971, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14084 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article unique. — M. Malal Kanté, agent de service principal de 3^e échelon, Mle de solde 11570 (né en 1913), en service au Ministère de l'Education nationale, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1971, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1972 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14085 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article unique. — M. Alé Baba Dieng, commis d'administration (né le 4 novembre 1913), en service détaché à l'Office des P.T.T., à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 4 novembre 1971, sera en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, maintenu en activité jusqu'au 31 décembre 1971 et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 14086 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article unique. — M. Ibou Touré, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11323-D, (né en 1913), en service à la préfecture de Bambey, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1971, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14087 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article unique. — M. Adama Tall, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11687-E (né en 1913), en service à la direction du travail et de la sécurité sociale à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1971, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14093 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article unique. — M. Mamadou Barka Bâ, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10332-C, (né le 2 février 1914), en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 mars 1972, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14094 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article premier. — A compter du 7 octobre 1971, les dispositions de l'arrêté n° 10946 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 27 août 1971 constatant la radiation des cadres de la Fonction publique de M. Bakhaï Seck, ex-infirmier spécialiste principal de 2^e échelon, Mle de solde 33792-Z, précédemment en service au P.M.I. de Dakar, sont abrogées.

Art. 2. — M. Bakhaï Seck est réintégré dans son emploi, à compter du 7 octobre 1971 et remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par arrêté ministériel n° 14095 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article premier. — L'arrêté n° 6211 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 25 mai 1970, prononçant la radiation des cadres de la Fonction publique de M. Mamadou Aliou Diallo, instituteur de 6^e classe, Mle de solde 29817-G, précédemment en service à l'école de Colobane-Filles, à Ziguinchor, est annulé.

Art. 2. — M. Mamadou Aliou Diallo, qui n'a jamais cessé ses fonctions et qui, de ce fait, perçoit régulièrement sa solde, conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans son grade actuel et reste maintenu à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 14097 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article premier. — M^{lle} Diago N'Diaye, Mle de solde 54076-Z, née le 6 août 1948 à Diourbel, candidate à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C. (session 1968), est, à compter du 29 octobre 1969, date de sa prise de service, nommée institutrice adjointe stagiaire, indice 560, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14100 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article unique. — M. Lamine Dianko, infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 34027-D, en service à la circonscription médicale de Kaolack, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1971, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972, en application des dispositions de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 14101 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article unique. — M. Khaly Massamba Cissé, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10781 (né le 8 janvier 1914), en service aux contributions directes, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 8 janvier 1972, sera en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, maintenu en activité jusqu'au 31 mars 1972 et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} avril 1972.

Par arrêté ministériel n° 14234 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 17 novembre 1971 :

Article unique. — M. Massaër M'Bodj, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11590 (né le 3 mars 1914), en service à la préfecture de Dagana, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 3 mars 1972, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14240 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 17 novembre 1971 :

Article unique. — M. Mamadou Barry, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 46000-B, titulaire du C.A.P. (session 1970), est reclassé comme suit à compter des dates indiquées ci-dessous, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Mamadou Barry, Mle de solde 46000-B, Pikine X, inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821 à compter du 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14249 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 17 novembre 1971 :

Article unique. — L'arrêté n° 12180 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 27 septembre 1971 portant promotions de grades et passages automatiques d'échelons est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Samba Diop, garde forestier.

Au lieu de :

M. Samba Diop, Mle de solde 41374-C, inspection régionale de Diourbel, brigadier-chef 3^e échelon, à compter du 2-11-1967 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 10 mois, 19 jours), passe au grade d'adjudant, à compter du 2-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 10 mois, 19 jours),

Lire :

M. Samba Diop, Mle de solde 41374-C, inspection régionale de Diourbel, brigadier 3^e échelon, à compter du 2-11-1967 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 10 mois, 19 jours), passe au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon, à compter du 2-11-1968 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 10 mois, 19 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 13-12-1968 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 13-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14254 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont nommés instituteurs adjoints stagiaires, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 :

M. Ousmane Samb, Mle de solde 51609-N, M'Backé II, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 28-10-1968;

M^{me} Aminata N'Deye M'Baye M'Boup, Mle de solde 57640-Z, direction de l'inspection primaire de Ziguinchor, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 20-10-1970;

MM. Samba Sène, Mle de solde 46031-D, M'Bao, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 31-12-1964;

Moussa Sow, Mle de solde 51621-I, Goudoude N'Douette Matam, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 29-10-1968;

Yakham Gassama, Mle de solde 51565-H, Ross-Béthio, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 4-11-1968;

Papa M'Baye, Mle de solde 55245-C, direction de l'inspection primaire de Tambacounda, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

Linda Sakiliba, Mle de solde 57854-E, direction de l'inspection primaire de Dakar-Ville, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 14-12-1970;

Awa Diagne, Mle de solde 55282-D, Diakhao, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

Iba Diba, Mle de solde 55275-Z, Bapalel, Matam, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

Mady Diouara, Mle de solde 39969-F, Ecole régionale de Tambacounda, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 15-2-1965.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14342 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 23 novembre 1971 :

Article premier. — M. Adama Diouf, Mle de solde 46150-F, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL), session de juillet à Dakar, est nommé dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 65-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 13 juillet 1971.

Par arrêté ministériel n° 14336 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 23 novembre 1971 :

Article premier. — M. Adama Thieéro, instituteur décisionnaire, Mle de solde 31078-C, né en 1940 à Ségou, de nationalité sénégalaise, est intégré dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 10 mars 1971. A compter du 10 mars 1972, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade (indice 917).

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14346 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 23 novembre 1971 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1971, au détachement auprès du Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction du contrôle économique), à Dakar, de M. Baïdy Bâ Diène, Mle de solde 220120-A, maître-ouvrier de 3^e classe, grade II, échelon 3 (indice 825), du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal, prévu par décision n° 754 M.F.P.T.-D.F.P.-L.B. du 22 janvier 1970.

Art. 2. — L'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine à compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 14371 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 23 novembre 1971 :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du recrutement des agents sanitaires, M^{me} Diallo, née Khady Sarr, Mle de solde 47747-G, agent sanitaire décisionnaire, d'agent sanitaire hospitalier de Fann, titulaire du diplôme d'agent sanitaire, est nommée dans le corps des agents sanitaires, en qualité d'agent sanitaire stagiaire, indice local 477, à compter du 1^{er} novembre 1968.

Par arrêté ministériel n° 14375 M.F.P.T.E.-D.F.P.-P.B. en date du 24 novembre 1971 :

Article unique. — M. Amadou Cissé Dia Loum, médecin principal 4^e échelon, après 5 ans, en service détaché à l'Assemblée nationale, né le 2 juin 1915 à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans le 2 juin 1970, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1970, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 14376 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 24 novembre 1971 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 14 juillet 1971, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique au 4^e échelon de son grade de M. Momar Diagne, ingénieur des travaux adjoint 3^e échelon des eaux et forêts, en service au secteur forestier de Bignona.

Par arrêté ministériel n° 14382 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 24 novembre 1971 :

Article premier. — M. Ababacar Diop, commis auxiliaire (ax. 51), Mle de solde 11847-K, catégorie A, échelle X, échelon 3, précédemment en service à la trésorerie générale de Dakar, décédé le 6 octobre 1971, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Ababacar Diop, qui réunissait à cette date 18 ans, 9 mois et 5 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1953 au 6 octobre 1971, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954, au taux de :

- 20 % pour la période du 1^{er}-1-1953 au 30-12-1957;
- 25 % pour la période du 1^{er}-1-1958 au 30-12-1962;
- 30 % pour la période du 1^{er}-1-1963 au 6-10-1971.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément à l'article 148 du code du travail, par les soins du Ministère des Finances et des Affaires économiques à Dakar, chargé de la gestion de cet agent.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Ababacar Diop, dans les conditions fixées aux articles 21 et 36 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954 susvisé, modifié par le décret n° 63-348 du 31 juillet 1963.

Par décision ministérielle n° 11813 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 17 septembre 1971 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois, 2^e tranche à solde entière de présence, du 16 avril au 17 octobre 1971, est accordé à M. Guy Coly, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à l'école de Soutou (inspection primaire de Bignona), conformément aux dispositions de l'article 66 du décret n° 63-116 du 19 février 1963.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Coly devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 601, article 9520.

Par décision ministérielle n° 13915 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 10 novembre 1971 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (5^e tranche) à solde entière de présence est accordé, à compter du 10 juillet 1971, à M. Mactar Coll, médecin de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 33527-I, en service à la circonscription médicale de Tivaouane.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Mactar Coll se présentera de nouveau devant le conseil de santé de Dakar, qui statuera sur son aptitude à reprendre le service.

Par décision ministérielle n° 13934 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 11 novembre 1971 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 10^e novembre 1971, la démission de son emploi offerte par M^{me} Jeanine Maréchal, sténodactylographe contractuelle, Mle de solde 23585-A, en service au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar.

Art. 2. — M^{me} Jeanine Maréchal, qui a observé le préavis réglementaire, aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé, égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période du 21 décembre 1970 au 9 novembre 1971, en application des dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 13950 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 11 novembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Yaye Jeannette M'Bodj, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 57248-D, en service au Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, est mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la Paierie principale de Saint-Louis, en remplacement de M^{me} Elisa Bonnaire, admise à la retraite.

Imputation budgétaire : chapitre 361, article 3730-I.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M^{me} Yaye Jeannette M'Bodj à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 14003 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 12 novembre 1971 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 10756 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 25 août 1971 portant licenciement d'enseignants, décisionnaires non sénégalais sont annulées en ce qui concerne M. Ibrahima Keita, Mle de solde 51492-A, ex-instituteur décisionnaire, référencié à un instituteur de 2 classe, 1^{er} échelon.

Par décision ministérielle n° 14009 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 12 novembre 1971-:

Article premier. — M. Amadou Aly Sow, ronéotypiste auxiliaire (ax. 3150), Mle de solde 13926-K, en service à la préfecture de Tivaouane, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à la direction de l'animation et de l'expansion à Dakar, en remplacement de M. Amady Tacko Fall, agent de service principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — M. Amady Tacko Fall, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11560-H, en service à la direction de l'animation et de l'expansion à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Tivaouane, en remplacement numérique de M. Amadou Aly Sow, ronéotypiste auxiliaire.

Art. 3. — Les intéressés voyageront à leurs frais.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 14021 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 12 novembre 1971 :

Article unique. — Un rappel d'ancienneté, pour services militaires obligatoires de 1 an et 6 mois, est accordé à M. Amadou Lamine Sall, agent sanitaire adjoint de 1^{er} échelon, Mle de solde 42727-N, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar.

Par décision ministérielle n° 14027 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 12 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Cathérine Araman, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17122-E, en service au lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis, qui a subi avec succès l'examen de classement du 19 juin 1971 (vitesse nette en dactylographie :

60 mots-minute avec une note de 14,8/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 13 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, un traitement mensuel de 41.600 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 13 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 17 février 1972, cette prime d'ancienneté de 13 % passera à 14 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 14028 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 12 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Bineta Ly, née Guèye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17632-A, en service au contrôle régional des finances, à Ziguinchor, qui a subi avec succès l'essai professionnel du 19 juin 1971 (vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 17,60/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 24.610 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 11 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 1^{er} février 1971, cette prime d'ancienneté de 11 % passera à 12 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 14062 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — A compter du 30 mars 1970, M^{me} Mame Yacine Thioye, née Diallo, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 49000-E, en service à la subdivision de l'urbanisme à Thiès, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, une prime d'ancienneté égale à 3 % de 20.805 francs.

Cette prime d'ancienneté passe de 3 % à 4 % à compter du 30 mars 1971.

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Mame Yacine Thioye, née Diallo, qui a subi avec succès l'examen de classement du 19 juin 1971 (vitesse nette en dactylographie : 37,6 mots-minute assortie d'une note de 10,7/20 percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 24.610 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 4 % de son traitement.

Art. 3. — A compter du 30 mars 1972, cette prime d'ancienneté de 4 % passera à 5 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 14063 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Khadissatou N'Diaye, née Seck, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 44173-C, en service à la circonscription médicale de Saint-Louis, qui a subi avec succès l'examen de classement du 19 juin 1971 (vitesse nette en dactylographie : 30 mots-minute) avec une note de 17,60/20, percevra, D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, un traitement mensuel de 20.805 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 21 mai 1972, cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 7 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 14069 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — M^{mes} Yacine Faye et Penda Diobaye, titulaires du C.A.P. de dactylographie, sont engagées pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographes et mises à la disposition du Délégué général au Tourisme.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{lles} Yacine Faye et Penda Diobaye, titulaires du C.A.P. de dactylographe, percevront, conformément aux dispositions des circulaires n^{os} 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, chacune le traitement mensuel de 17.520 frs.

Par décision n^o 11720 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 septembre 1971 :

Article premier. — M. Khar M'Baye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17806-A, en service au Ministère de l'Intérieur (préfecture de Kafrine), est mis à la disposition du Ministre de la Culture, pour servir sous ses ordres.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9900.

Art. 2. — M. Mame Biram N'Gom, né en 1952 à Khodiuogne Tattaguine (département de Fatick), est engagé pour une durée déterminée, en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Kafrine, en remplacement de M. Khar M'Baye.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1420.

Art. 3. — M. Mame Biram N'Gom, titulaire du C.A.P. de sténodactylographe, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n^o 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision n^o 13939 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 11 novembre 1971 :

Article premier. — Est constaté, à compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, le réengagement de M. Raoul Sagna, en qualité de gardien de la paix, Mle de solde 50418-P, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur (sûreté du Cap-Vert).

Art. 2. — L'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 436, calculée sans défalcation de la retenue pour pension des 5 % par référence au gardien de la paix stagiaire.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision n^o 13990 M.F.P.T.E.-D.F.P.-G B. en date du 12 novembre 1971 :

Article premier. — M^{lles} Gueth Faye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18772-E, en service à la subdivision des transports routiers du Cap-Vert, à Dakar, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n^{os} 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, une prime d'ancienneté égale à 7 % de 23.000 francs, à compter du 8 juin 1966.

Cette prime d'ancienneté passe de :

- 7 % à 8 % de 23.000 francs, du 8-6-1967 au 7-6-1968;
- 8 % à 9 % de 23.000 francs, du 8-6-1968 au 30-6-1968;
- 9 % de 23.000 francs à 9 % de 24.610 francs, du 1-7-1968 au 7-6-1969;
- 9 % à 10 % de 24.610 francs, du 8-1-1969 au 7-6-1970;
- 10 % à 11 % de 24.610 francs, du 8-6-1970 au 7-6-1971;
- 11 % à 12 % de 24.610 à compter du 8-6-1971.

Art. 2. — A compter du 28 juin 1972, cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 13 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n^o 13993 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 12 novembre 1971 :

Article premier. — M. Assane N'Diaye Niang, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 51779-M, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n^o 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté égale à 3 % de 30.000 francs, à compter du 20 février 1971 jusqu'au 10 août 1971, veille de la signature de la décision n^o 9961 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 11 août 1971 portant son reclassement.

Art. 2. — Les dispositions de la décision n^o 9961 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 11 août 1971 demeurent en vigueur.

Par arrêté ministériel n^o 14164 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 16 novembre 1971 :

Article premier. — Les candidats à un emploi dans l'enseignement primaire dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteurs stagiaires, indice 821, conformément aux dispositions suivantes :

MM. Amadou Bâ, Mle de solde 55480-D, C.E.G.-I.P. Sédhio, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;
Mamadou Coly Bâ, Mle de solde 55481-C, C.E.G.-I.P. Bignona, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;

M^{lles} Sarr, Absa Basse, Mle de solde 58162-F, X.-L. C.E.G. I.P. Rufisque, institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 23-3-1971;

M. Bocar Diallo, Mle de solde 49346-Z, DIREP-DK-IREP Dakar, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 9-12-1970;

M^{lles} Konaté, Fatou Diallo, Mle de solde 55479-F, Pikine 14-I.P. Dakar-banlieue, institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;

MM. Aladjji N'Gary Dieng, Mle de solde 55467-E, Podor C.E.G.-I.P. Podor, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;

Modou Alassane Diouf, Mle de solde 57557-E, Sadel-I.P. Matam, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;

M^{lles} Mame Gnagna Fll, Mle de solde 55473-Z, D.I.P. KK. 2 - I.P. Kaolack 2, institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;

MM. Ismaila Gaye, Mle de solde 57806-L, Diompy -I.P. Thiès, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;

Malick Guèye, Mle de solde 57000-B, Khaoul-G. - I.P. M'Bour, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;

Auguste E.R. Guillabert, Mle de solde 58527-G, Bassam-G. C.E.G. - IREP. Dakar, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 16-4-1971;

Serigne M'Baye, Mle de solde 55444-D, G.E.G. - I.P. Kafrine, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;

Mouhamet Niang, Mle de solde 58306-F, C.E.G. - I.P. Kafrine, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 27-2-1971;

Babou Senghor, Mle de solde 58275-C, M'Bour C.E.G. - I.P. M'Bour, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 26-3-1971;

Chérif Bachir Touré, Mle de solde 57608-L, Gossas, G.E.G. - I.P. Kafrine, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 14-12-1970.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n^o 14165 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 16 novembre 1971 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat, sont nommés instituteurs stagiaires, indice 821, nouveau, à compter de la date de leur prise de service, conformément aux dispositions du décret n^o 66-1032 du 23 décembre 1966.

MM. Magaye Sall, Mle de solde 55447-G, C.E.G. Nioro-du-Rip, inspection de Kaolack II, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;

Lat Soucaba M'Bow, Mle de solde 55485-A, C.E.G., Bignona, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;

Doudou N'Doye, Mle de solde 55445-E, E.N.S., instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 26-10-1970.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n^o 14166 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 16 novembre 1971 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois, 1^{re} tranche, à solde entière de présence, pour la période du 9 février 1971 au 8 août 1971, est accordé à M. N'Diaye Dièye, Mle

de solde 45357-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, conformément aux dispositions du décret n° 63-0116 M.F.P.T. du 19 février 1963, relatif au régime des congés.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Dièye devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 610, article 9250.

Par arrêté ministériel n° 14209 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 17 novembre 1971 :

Article unique. — M. Babacar Thierno N'Diaye, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde 35053-D, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans, le 31 décembre 1971, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 14217 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 58222 M.F.P.T.S.-D.F.P.-3 B. du 10 mai 1968 portant régularisation d'engagement de M. Optat Sylva, ex-employé civil de l'Armée française, en service à la Gendarmerie nationale.

Art. 2. — M. Optat Sylva ex-employé civil auxiliaire de l'Armée française, catégorie B-I, échelle V, échelon I, licencié pour suppression d'emploi, à compter du 30-11-1964, réengagé en qualité de mécanicien décisionnaire, à compter du 2 novembre 1967, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement de la République du Sénégal, en qualité de mécanicien auxiliaire, catégorie B1, échelle V, échelon 2, à compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Optat Sylva est immatriculé sous le n° 8289.

Art. 3. — M. Optat Sylva reste maintenu à la disposition du Ministre des Forces armées, pour servir au même poste (Gendarmerie nationale, Dakar).

Art. 4. — L'Armée française ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, à compter de la date de son engagement.

Par arrêté ministériel n° 14218 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 17 novembre 1971 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1, du 27 décembre 1957, M. Assane Diouf, mécanicien auxiliaire (ax. 7212), Mle de solde 16448, catégorie B 2, échelle V, échelon 3, en service au port autonome de Dakar, est reclassé, à compter du 1-4-1971, à la catégorie B 1, des mécaniciens expérimentés aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14220 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, récemment intégrés dans le corps des maîtres d'enseignement technique pratique, sont rayés des contrôles du personnel du corps des ouvriers et surveillants des travaux publics :

MM. Mouhamadou Dia, ouvrier de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 41739-P, précédemment en service au service des cars de de la Région du Fleuve, à compter du 21 octobre 1968;

N'Gary Sy, ouvrier de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 40559-M, en service au Ministère de l'Enseignement technique (lycée Maurice-Delafosse), Dakar, à compter du 1^{er} mars 1964;

Moussa Diallo, ouvrier de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 41733-M, en service au Ministère de l'Enseignement technique, à compter du 9 octobre 1967;

Cheikh Tidiane Sokhna, ouvrier de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 39255-D, en service au Ministère de l'Enseignement technique, à compter du 1^{er} avril 1965.

Par arrêté ministériel n° 14221 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 17 novembre 1971 :

Article unique. — M. Mapaté Faye, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 1 P. 997-H (né en 1913), en service à la justice de paix de Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1971, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1972 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14222 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 17 novembre 1971 :

Article unique. — M. Sekh Sadibou Faye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (né le 31-3-1914), en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 mars 1972, sera admis à compter du 1^{er} avril 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 14147 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 16 novembre 1971 :

Article premier. — Les anciens élèves de l'école des infirmières et infirmiers d'Etat de Dakar, dont les noms suivent, admis à l'examen de fin d'études (session de juin 1971), sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'infirmières et infirmiers d'Etat et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et leur situation administrative déterminée ainsi qu'il suit :

Aboubacar Guèye, Mle de solde 53794-O, région médicale du Cap-Vert;
Bineta Cissé, Mle de solde 53765-H, région médicale du Cap-Vert;
Fatou Dramé, Mle de solde 53770-B, région médicale du Cap-Vert;
Marie Pierre Carvalho, Mle de solde 53790-Z, région médicale du Cap-Vert;
Oumar Dieng, Mle de solde 53784-E, région médicale du Cap-Vert;
Cheikh Talibouya Sow, Mle de solde 53772-C, région médicale du Cap-Vert;
Fadima Amadou Tall, Mle de solde 53769-I, région médicale du Cap-Vert;
Awa N'Doye, Mle de solde 55105-F, région médicale de la Casamance;
Bruno Coly, Mle de solde 53771-C, région médicale de la Casamance;
Gloria Tendeng, Mle de solde 53774-F, région médicale de la Casamance;
Maïmouna Diouf, Mle de solde 53764-C, région médicale de la Casamance;
Cécilia Coly, Mle de solde 53789-J, région médicale de la Casamance;
Amadou Mansour N'Dao, Mle de solde 53800-J, région médicale de Diourbel;
Assane Diop, Mle de solde 53762-E, région médicale de Diourbel;
Cheikh Sy, Mle de solde 52094-B, région médicale de Diourbel;
Fatou Diagne, Mle de solde 53775-G, région médicale de Diourbel;
Lamine Diop, Mle de solde 53797-G, région médicale de Diourbel;
Gueureume Diagne, Mle de solde 53795-E, région médicale de Diourbel;
Mamadou Maoune Sèye, Mle de solde 53786-G, région médicale de Diourbel;
Aïssatou Diagne, Mle de solde 53767-J, région médicale du Fleuve;
Khadiatou Sy, Mle de solde 53793-O, région médicale du Fleuve;
Mamadou Mamou Diagne, Mle de solde 53802-L, région médicale du Fleuve;
N'Diaye Sokhna Diao, Mle de solde 53788-I, région médicale du Fleuve;
Pascal N'Diaye, Mle de solde 53783-D, région médicale du Fleuve;
Richard Badji, Mle de solde 52101-E, région médicale du Fleuve;
Saloum Boumojahed, Mle de solde 53785-F, région médicale du Fleuve;
El-Hadji Oumar Diakhaby, Mle de solde 53792-B, région médicale du Sénégal-Oriental;

Saïba Dabo, Mle de solde 53776-H, région médicale du Sénégal-Oriental;
 Tamsir Faye, Mle de solde 53763-F, région médicale du Sénégal-Oriental;
 Victor Sagna, Mle de solde 53781-B, région médicale du Sénégal-Oriental;
 Alioune N'Dour, Mle de solde 53778-J, région médicale du Sine-Saloum;
 Bacar Diop, Mle de solde 53787-H, région médicale du Sine-Saloum;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, Mle de solde 53780-A, région médicale du Sine-Saloum;
 Daouda Maria, Mle de solde 53777-I, région médicale du Sine-Saloum;
 Ibrahima Gaye, Mle de solde 53799-I, région médicale du Sine-Saloum;
 Massamba Diop, Mle de solde 53798-H, région médicale du Sine-Saloum;
 Moctar Sylla, Mle de solde 53773-E, région médicale du Sine-Saloum;
 Abdou Razakh Bengeloume, Mle de solde 55801-K, région médicale de Thiès;
 Amadou Diallo, Mle de solde 53782-C, région médicale de Thiès;
 Amadou Ousmane Touré, Mle de solde 53779-K, région médicale de Thiès;
 Awa Diallo, Mle de solde 53768-K, région médicale de Thiès;
 Chérif Sidy N'Diaye, Mle de solde 53796-F, région médicale de Thiès;
 Mamadou Niang, Mle de solde 53791-A, région médicale de Thiès.

Art. 2. — A compter du 1^{er} novembre 1971, date de leurs prises de services, les intéressés percevront le salaire mensuel d'un fonctionnaire à l'indice 734 sans défalcation de la retenue de 5 % pour pension de retraite par référence à infirmières et infirmiers diplômés d'Etat stagiaires.

Art. 3. — *Imputation budgétaire* : Chapitre 541, article 8832.

Par décision ministérielle n° 14341 M.E.R.A. en date du 23 novembre 1971 :

Article unique. — M^{me} Marie-Françoise Giovannangeli, secrétaire sténo-dactylographe, Mle de solde 39371-J, précédemment en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail, nommée secrétaire particulière du Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, à compter du 13 septembre 1971 :

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
 47, avenue de la République

L'AFRICAIN DE COURTAGES D'ASSURANCES

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.100.000 francs C. F. A.

Siège social : 54, rue Raffenel — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^{re} Lat Senghor, notaire à Dakar, le 25 octobre 1971, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous pays de l'Afrique de l'Ouest, en France, à l'étranger, particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

L'assurance contre les risques d'accidents corporels et matériels quelle qu'en soit l'origine;

Plus spécialement, en matière de courtages d'assurances sous toutes leurs formes;

Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet.

La société a pris la dénomination sociale de « L'AFRICAIN DE COURTAGES D'ASSURANCES ».

Son siège social est fixé à Dakar, 54, rue Raffenel. Sa durée est de 50 années à compter du 25 octobre 1971, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.100.000 francs C.F.A., fourni tant en nature qu'en espèces, divisé en 220 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Adnan Harati, assureur, demeurant à Dakar, Point E, rue G, a été nommé gérant non associé de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

« Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce ».

Pour extrait et mention :
 M^{re} LAT SENGHOR notaire.

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
 22, rue des Essarts, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar, du 3 novembre 1971, enregistré à Dakar II, Bordereau 409-4 le 5 novembre 1971, volume 9, folio 5, case 79, aux droits de 163.000 francs C.F.A., M. André Nacson, coiffeur, demeurant à Dakar, République du Sénégal, 42, rue Victor-Hugo, où il est immatriculé au registre du commerce sous le n° 8030-A, a vendu à M. Jean Louis Fauquet, coiffeur, demeurant à Dakar, République du Sénégal, 19, avenue Roosevelt, le fonds de commerce de coiffure exploité à Dakar, République du Sénégal, 42, rue Victor Hugo, connu sous le nom de « SALON ERIC », immatriculé à Dakar, sous le n° 8030-A, comprenant :

- La clientèle et l'achalandage y attachés;
- L'enseigne et le nom commercial sous lequel il est exploité;
- Le droit à compter du jour de l'entrée en jouissance au bail des lieux où est exploité le fonds;
- Le matériel et le mobilier, les marchandises neuves ou en cours d'utilisation.

Ladite vente a été faite moyennant le prix total brut de 950.000 francs C.F.A. s'appliquant à savoir :

— Aux éléments incorporels du fonds pour F. CFA ..	400.000
— Aux objets mobiliers et matériel d'exploitation pour F. CFA	400.000
— Aux stocks pour F. CFA	150.000

Total F. CFA 950.000

L'acquéreur a eu la pleine propriété du fonds vendu à compter du 3 novembre 1971, et la jouissance à compter rétroactivement du 4 octobre 1971.

Les créanciers auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des annonces légales prévues par le Code des Obligations Civiles et Commerciales pour faire opposition par acte extrajudiciaire.

Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal de Dakar et l'acquéreur en sera avisé par lettre recommandée adressée au siège social de la « FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL », 22 rue des Essarts à Dakar où domicile est élu.

Le dépôt au greffe a été effectué le 12 novembre 1971.

La première insertion est parue dans le « Le Soleil du 19 novembre 1971 ».

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

ISOLETANCH S. A. R. L. (Sénégal)

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Point E, rue A x rue 3 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 24 septembre 1971, dont un original a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, suivant acte reçu par lui le 18 octobre 1971, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— L'achat, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce d'entreprise d'étanchéité et d'isolation;

— Toutes opérations se rapportant à l'entretien, la réparation la rénovation et la décoration de biens meubles et immeubles;

— Plus particulièrement tous travaux se rapportant aux revêtements de sols de quelque matière qu'ils soient : carrelage, matières plastiques, moquettes, etc... aux plafonds et aux revêtements muraux.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « ISOLETANCH S.A.R.L » (Sénégal).

Sa durée est fixée à 50 années à compter du 3 septembre 1971, sauf dissolution anticipée au prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, Point E, rue A angle rue 3.

Son capital est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés, et divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} février et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social s'étendra dès le 3 septembre 1971, pour se terminer le 31 décembre 1972.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. Jean Jacques Deville, directeur de société, demeurant à Dakar, Point E, rue A angle rue 3, a été désigné en qualité de gérant statutaire pour une durée illimitée avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts de la société et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 8 novembre 1971 ».

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de Maître Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET MARAICHÈRE

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Sicap Liberté II, villa 1599 - B.P. 2928 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 27 septembre 1971, dont un original a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, suivant acte reçu par lui le 13 octobre 1971, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— L'achat, la vente, la location et autres, la mise en valeur et l'exploitation de tous terrains à usage agricole;

— La culture de tous produits maraichers, fruitiers et floraux;

— Le traitement, la transformation, le conditionnement, la commercialisation par tous moyens créés et l'achat, la vente, l'importation et l'exportation desdits produits.

Généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, fusions, alliances ou associations;

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE AGRICOLE ET MARAICHERE »;

Sa durée est fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, Sicap Liberté II, villa 1599.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale. »

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1972.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. Jacques Jean Beaujard, administrateur de société, demeurant à Paris (11^e), 52, avenue de Breteuil, a été désigné en qualité de gérant statutaire pour une durée illimitée avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts de la société et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 8 novembre 1971. »

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 20 juillet 1971, enregistré, M^{me} Diane Mathis, commerçante, demeurant à Dakar, 10, rue Foch, épouse de M. Georges Delouze, a cédé et vendu, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur, des autorités compétentes, de l'autorisation d'exploiter le bar faisant partie du fonds de commerce ci-après désigné, à M. Jean Jacques Kerboriou, commerçant, demeurant à Dakar, 178, avenue du Président Lamine-Guèye :

Un fonds de commerce de bar, coiffure pour dames, nouveautés, tabacs, exploité à Dakar, 178, avenue du Président Lamine-Guèye, connu à l'enseigne de Drugstore « HIT-PARADE » immatriculé au registre du commerce sous le n° 10428-A.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3.473.680 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à la date de l'acte sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus exprimée.

Suivant autre acte reçu par ledit M^e M'Baye, le 21 octobre 1971, enregistré, M. Kerboriou, acquéreur, a déclaré renoncer purement et simplement à l'exploitation du bar faisant parti du fonds de commerce sus-désigné, et de ce fait la condition suspensive sous laquelle avait été consentie la vente n'existe plus, et qu'en conséquence Kerboriou, est devenu propriétaire du fonds de commerce « HIT PARADE », et ce, à compter rétroactivement du 20 juillet 1971;

La présente cession est faite en renouvellement de celle parue dans le même journal « Afrique Nouvelle » feuille du 22 septembre 1971, et elle paraîtra également dans le Journal officiel de la République du Sénégal.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été fait élection de domicile.

Pour insertion :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

LE DOMAINE DE NIANING

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Nianing, département de THIÈS

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Claude Cartereau, notaire intermédiaire à Dakar, substituant M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire titulaire audit lieu, alors absent du territoire, le 13 octobre 1971, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et notamment à Nianing :

— La création et l'exploitation de complexes touristiques et hôteliers, ainsi que toutes activités se rapportant directement ou indirectement au tourisme;

— L'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit indirectement, soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités;

— L'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir ainsi que la création et l'exploitation de toutes entreprises d'élevage;

— L'exploitation de tous moyens de transport par voies terrestres, maritimes ou aériennes destinés au tourisme ou pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

Et, généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

La société prend la dénomination sociale de « LE DOMAINE DE NIANING ».

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Nianing, cercle de Thiès.

Son capital est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement par les associés et divisé en 1000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports tant en nature qu'en espèces.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation des sociétés, tous apports à faire à des sociétés, constituées, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société au 30 septembre 1972.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

— II —

Aux termes d'une décision collective prise, le 13 octobre 1971, dont un original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par ledit M^e Cartereau, le même jour 13 octobre 1971, le tout enregistré, les membres associés de la société « LE DOMAINE DE NIANING » ont nommé M. Jean Bernard Nadolny, employé de commerce, demeurant à Dakar, au lieu dit « LES ALMADIES », en qualité de gérant de ladite société pour une durée qui prendra fin lors de la tenue de l'assemblée qui statuera sur l'approbation des comptes du premier exercice social.

« Deux expéditions des statuts de la société, de l'acte de dépôt et de son annexe de la décision ordinaire constatant la nomination du gérant, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Thiès, ayant juridiction commerciale, à la date du 3 novembre 1971 ».

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 18 août 1971, enregistré à Dakar II, le 30 août de la même année, bordereau n° 2004, volume 8, folio 97, case 2187, aux droits de 60.000 francs, M. Paul Marie Charbit, déménageur, demeurant à Dakar, 22, immeuble Hajjar, Poit E, a cédé à :

M. Louis N'Dour, commis, demeurant à Dakar, 59, rue Raffinell.

Un fonds de commerce de café, bar, exploité à Dakar, 86, avenue du Président Lamine-Guèye, connu sous le nom de « LE MEDITERRANNEE », immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11306-A, et consistant en :

I. — Eléments incorporels :

L'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité :

— La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés;

— Le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité;

— La licence de débit de boissons et spiritueux dite « Licence de grande exploitation »;

— Et le bénéfice de tous contrats et marchés qui ont pu être passés avec tous les clients et fournisseurs, relativement à l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

II. — Eléments corporels :

Le matériel, l'agencement commercial et les objets mobiliers servant à son exploitation, le tout décrit et estimé article par article dans un état dressé contradictoirement par les parties et annexé audit acte.

Cette vente a eu lieu moyennant le principal de 300.000 francs C.F.A. s'appliquant :

— A concurrence de 100.000 francs C.F.A. aux éléments incorporels;

— A concurrence de 200.000 francs C.F.A. au matériel servant à son exploitation.

Sur lequel prix il a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance, la somme de 150.000 francs C.F.A.

Quant au solde soit la somme de 150.000 francs C.F.A., il a été stipulé payable en deux traites de 75.000 francs C.F.A. chacune.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu, 86, avenue du Président-Lamine-Guèye, où élection de domicile a été élue dans les dix jours de la troisième insertion en date des trois publications légales.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le « Le Soleil » du 12 novembre 1971.

Pour la troisième et dernière insertion :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 11723 D.G., appartenant à M. Jean Louis Michel, demeurant à Saint-Louis.
2-2

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

SARL BASILE PICHOT

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 F.F.

Siège social : 56, Cours des Quais ETEL - FRANCE

Succursale : 17, Boulevard de la Libération - DAKAR
(République du Sénégal)

R. C. - 59 - B - 3

M. Pichot, gérant de la société a par décision endate à Dakar, du 1^{er} août 1971 décidé l'ouverture à compter du 1^{er} août 1971 d'une succursale à Dakar, sise 17, boulevard de la Libération.

M. Pichot, gérant, assumera la direction locale de cette succursale.

La « SOCIETE BASILE PICHOT » a adopté, à compter du 1^{er} octobre 1968 la forme de société à responsabilité limitée au capital de 200.000 frs, dont le siège social est à Etel (France) Cours des Quais, ayant pour objet toutes opérations commerciales,

industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'industrie de la pêche maritime, le commerce du poisson, l'achat, la vente de tous navires, l'armement, la gérance maritime et industrielle, la représentation de sociétés d'assurances maritimes.

La société expirera le 31 décembre 2057.

La société est gérée par M. Basile Pichot qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre réparation, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux exemplaires des statuts et deux exemplaires de la décision du gérant ont été déposés au greffe du tribunal le 23 novembre 1971.

L'insertion dans « LE SOLEIL » est parue le 25 novembre 1971.

Etude de Maître Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 853 du Baol (Santhiaba, Louga), appartenant au sieur Amsata Sène, infirmier sanitaire à Louga.
2-2

Etude M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 2257 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Demba N'Daw Diop, jardinier municipal, demeurant à Dakar.
1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4199 du Journal officiel en date du 11 décembre 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 décembre 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO